



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**NOTE AUX OPÉRATEURS RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU RÈGLEMENT (UE) N° 833/2014 DU CONSEIL DU 31 JUILLET 2014
CONCERNANT DES MESURES RESTRICTIVES EU ÉGARD AUX ACTIONS DE LA
RUSSIE DÉSTABILISANT LA SITUATION EN UKRAINE**

Bureau COMINT2
Version 5 du 28 août 2026¹

¹ Dans un souci de lisibilité, les dernières modifications apportées à ces lignes directrices apparaissent en rouge.

SOMMAIRE

I. CADRE GÉNÉRAL.....	3
1. GESTION DES FLUX DE MARCHANDISES EN LIEN AVEC DES OPÉRATEURS FAISANT.....	4
L'OBJET DE SANCTIONS FINANCIÈRES.....	4
II. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION.....	6
1. PRODUITS SIDÉRURGIQUES : ARTICLE 3 OCTIES.....	6
2. BIENS GÉNÉRANT D'IMPORTANTES RECETTES POUR LA RUSSIE : ARTICLE 3 DECIES.....	9
3. PÉTROLE BRUT ET PRODUITS PÉTROLIERS : ARTICLES 3 QUATERDECIES,.....	13
3 QUATERDECIES BIS ET 3 QUINDECIES TER.....	13
4. OR : ARTICLE 3 SEXDECIES.....	17
5. DIAMANTS ET PRODUITS INTÉGRANT DES DIAMANTS : ARTICLE 3 SEPTDECIES.....	19
6. GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ : ARTICLES 3 NOVODECIES, 3 NOVODECIES BIS ET 3 DUOVICIES.....	23
7. MARCHANDISES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UE AVANT L'ENTRÉE.....	26
EN VIGUEUR DES MESURES SECTORIELLES : ARTICLE 12 SEXIES.....	26
III. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION.....	27
1. BIENS CULTURELS UKRAINIENS : ARTICLE 3 TER VICIES.....	27
2. ÉQUIPEMENTS MILITAIRES : ARTICLE 4.....	28
IV. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION.....	30
1. BIENS À DOUBLE USAGE : ARTICLES 2 ET 2 TER.....	30
2. BIENS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT MILITAIRE ET TECHNOLOGIQUE DE LA RUSSIE : ARTICLES 2 BIS ET 2 TER.....	33
3. ARMES À FEU, PIÈCES ET MUNITIONS : ARTICLE 2 BIS BIS.....	36
4. GAZ NATUREL : ARTICLES 3 TER, 3 NOVODECIES, 3 UNVICIES.....	37
5. BIENS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION OU.....	39
DE L'INDUSTRIE SPATIALE : ARTICLE 3 QUATER.....	39
6. BIENS DESTINÉS À LA NAVIGATION MARITIME : ARTICLE 3 SEPTIES.....	41
7. ARTICLES DE LUXE : ARTICLE 3 NONIES.....	43
8. BIENS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	46
INDUSTRIELLES RUSSES : ARTICLE 3 DUODECIES.....	46
9. BATEAUX-CITERNES : ARTICLES 3 OCTODECIES ET 3 OCTODECIES BIS.....	50
10. BILLETS DE BANQUE : ARTICLE 5 DECIES.....	53
11. LOGICIELS : ARTICLES 3 ET 5 QUINDECIES.....	54
12. BIENS DE L'ANNEXE XXXIII : ARTICLE 12 SEPTIES.....	57
13. TRANSIT PAR LE TERRITOIRE DE LA RUSSIE.....	59
14. CLAUSE DE NON-RÉEXPORTATION VERS LA RUSSIE : ARTICLE 12 OCTIES.....	61
15. OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE DES OPÉRATEURS : ARTICLE 12 OCTIES TER.....	64

I. CADRE GÉNÉRAL

Cette note présente les différentes mesures sectorielles prévues par le Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, modifié. Sauf mention contraire, l'ensemble des articles cités se rapporte à ce règlement.

Afin d'en faciliter la lecture, celle-ci est organisée sous forme de fiches thématiques détaillant les mesures applicables, les dérogations prévues réglementairement ainsi que les dispositions tarifaires particulières et codes document à saisir dans les déclarations en douane. Sur ce point, l'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de veiller à la mention des codes appropriés dans leurs déclarations.

Cette note est mise à jour de manière régulière afin de tenir compte des évolutions réglementaires. Les opérateurs sont également invités à consulter les FAQs mises à disposition par la Commission européenne afin d'éclairer la mise en œuvre des restrictions sectorielles.

1. GESTION DES FLUX DE MARCHANDISES EN LIEN AVEC DES OPÉRATEURS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS FINANCIÈRES

• Principe :

L'article 2 du Règlement (UE) n° 2024/2642 du Conseil du 8 octobre 2024 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie prévoit que :

- sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes ont en leur possession, détiennent ou contrôlent (article 2 paragraphe 1) ;
- aucun fonds ni aucune ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, ni ne sont débloqués à leur profit (article 2 paragraphe 2).

• Dérogations ou exemptions :

- Article 4 paragraphe 1 : exemption pour la fourniture, le versement de fonds, ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps utile de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins fondamentaux des personnes, dans les cas où cette aide est fournie et ces autres activités sont menées par :
 - a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées ;
 - b) des organisations internationales ;
 - c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies, et les membres de ces organisations humanitaires ;
 - d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés mis en place par les Nations unies, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies ;
 - e) les organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales ;
 - f) les agences spécialisées des États membres ;
 - g) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de mise en œuvre des entités visées aux points a) à f) lorsque et dans la mesure où ils agissent en cette qualité.

Cette exemption ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes identifiés par un astérisque à l'annexe I.

- Article 4 paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour débloquer certains fonds ou ressources économiques gelés, ou mettre à disposition certains fonds ou ressources économiques lorsque la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement en temps utile d'une aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins fondamentaux des personnes.

• Précisions relatives à l'impact de ces mesures sur les flux de marchandises :

En plus du gel des avoirs et ressources économiques (fonds, biens mobiliers et immobiliers, etc.) sur le territoire de l'UE des personnes physiques ou morales listées en annexe du règlement, l'article 2 implique l'interdiction de mettre à leur disposition, directement ou indirectement des fonds ou des

ressources économiques, ainsi qu'à toute personne qu'elles détiennent ou contrôlent, dont toutes leurs filiales détenues à 50 % ou plus ou sur lesquelles elles exercent un contrôle².

Pour tout opérateur européen, cela rend impossible toute opération ou transaction qui bénéficierait directement ou indirectement aux entités désignées. Il revient aux opérateurs européens (personnes physiques ou morales) d'identifier les personnes sanctionnées³.

Par conséquent, les marchandises situées sur le territoire français ou dans des navires relevant de la compétence française et appartenant aux personnes désignées dans le règlement ou leurs filiales doivent être considérées comme gelées et déclarées comme telles par les entreprises à la Direction générale du Trésor.

La mise à disposition directe ou indirecte de fonds et de ressources économiques au profit des entités désignées ou de leurs filiales – telles que des marchandises ou des services – est également prohibée. Sont concernées :

- l'importation d'un opérateur sanctionné vers une entreprise européenne, ce qui implique en retour un flux financier de l'opérateur européen vers l'opérateur sanctionné (pour le paiement des marchandises par exemple), et donc la mise à disposition de fonds ;
- l'exportation de biens, services ou marchandises produits par une entreprise européenne au bénéfice d'un opérateur sanctionné, ce qui engendre une mise à disposition de ressources économiques au bénéfice de l'entité sanctionnée.

Il est rappelé que les opérations d'exportation à destination d'opérateurs faisant l'objet d'une mesure individuelle de gel d'avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds et de ressources économiques sont prohibées, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor.

2 Les règles relatives à la détention-contrôle sont précisées dans les EU best practices:
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11623-2024-INIT/en/pdf>

3 Le registre de gel est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/>

II. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

1. PRODUITS SIDÉRURGIQUES : ARTICLE 3 OCTIES

• Principe :

Interdiction d'importer dans l'UE, directement ou indirectement, les produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII si ceux-ci sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie (article 3 octies paragraphe 1).

Depuis le 30 septembre 2023, le point d) de l'article 3 octies interdit l'importation de toute provenance de marchandises reprises à l'annexe XVII, contenant des intrants sidérurgiques, également repris en annexe XVII, originaires ou provenant de Russie.

L'annexe XVII vise les marchandises suivantes :

- fer, fils et barres de fer ;
- produits laminés, tubes et accessoires de tuyauterie ;
- réservoirs ou cuves ;
- chaînes, clous, vis et boulons ;
- poêles et radiateurs ;
- articles de ménage ou d'hygiène en fer, en fonte ou en acier ;
- tout ouvrage en fer ou en acier.

• Dérogations ou exemptions :

- Article 3 octies paragraphe 4 : exemption pour les biens relevant du code NC 7207 12 10 dans la limite des quantités suivantes :
 - 2 998 324 tonnes métriques entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026 ;
 - 2 623 534 tonnes métriques entre le 1^{er} octobre 2026 et le 30 septembre 2027 ;
 - 2 061 348 tonnes métriques entre le 1^{er} octobre 2027 et le 30 septembre 2028.

- Article 3 octies paragraphe 5 bis : exemption pour les produits relevant du code NC 7224 90 dans la limite des quantités suivantes :
 - 117 606 tonnes métriques entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026 ;
 - 102 905 tonnes métriques entre le 1^{er} octobre 2026 et le 30 septembre 2027 ;
 - 80 854 tonnes métriques entre le 1^{er} octobre 2027 et le 30 septembre 2028.

- Article 3 octies paragraphe 7 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) dans le cadre de l'industrie nucléaire civile et médicale.

- Article 12 ter paragraphe 2 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) à l'interdiction de l'article 3 octies, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque l'importation ou le transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les biens sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

- b) les biens concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues à l'article 3 octies en ce qui concerne ces biens.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y824** : l'opérateur atteste que ses produits et leurs intrants sidérurgiques ne sont pas originaires ou en provenance de Russie.
- **Y878** : l'opérateur déclare que le produit est importé d'un pays partenaire dont la liste figure à l'annexe XXXVI.
- **L139** : l'opérateur sollicite l'autorisation d'importation dérogatoire prévue à l'article 3 octies paragraphe 7.
- **L143** : l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 12 ter paragraphe 2.
- **K025** : code pour solliciter le contingent tarifaire n° 09.8258 demandé et non épuisé (NC 7207 ou 7224).
- **K026** : code pour solliciter le contingent tarifaire n° 09.8259 demandé et non épuisé (NC 7207 ou 7224).

• **Preuves d'origine à fournir :**

Lors de l'utilisation du code Y824, une preuve attestant de l'origine non russe des intrants sidérurgiques devra être présentée à première réquisition du service douanier en charge du contrôle.

Les FAQs recommandent la présentation :

- dans le cas de produits semi-finis : du « Mill Test Certificate » (MTC) établissant le nom de l'établissement où se déroule la production, le nom du pays correspondant au numéro de coulée ainsi que le classement au niveau de la sous-position (code à six chiffres) du produit ;
- dans le cas de produits finis :
 - > du certificat MTC,
 - > ou des certificats d'essai de laminoir (MTCss) si toutes les informations pertinentes ne peuvent être résumées dans un seul MTC,
 - > ou du MTC accompagné d'autres documents établissant :
 - le nom du pays ;
 - le nom de l'installation correspondant au numéro de coulée ;
 - la classification au niveau de la sous-position (code à six chiffres) ;
 - le nom du pays ;
 - le nom de l'installation où sont effectuées les opérations de transformation suivantes, selon le cas :
 - laminage à chaud
 - laminage à froid
 - revêtement métallique par immersion à chaud
 - revêtement métallique électrolytique
 - revêtement organique
 - soudage
 - perçage/extrusion
 - tirage/pilgering
 - soudage ERW/SAW/HFI/laser.

En l'absence de ce certificat, toute preuve alternative pourra être présentée au bureau de douane de contrôle. Ces preuves peuvent prendre la forme d'une documentation technique, de certificats de qualité, déclarations de fournisseurs, de clauses d'exclusion dans les contrats de vente, etc.

Concernant les importations pour réparation, une attestation sur l'honneur du propriétaire des marchandises devra a minima être présentée au service en cas de contrôle. Ce document n'exonère cependant pas les opérateurs européens d'une vigilance complémentaire.

Pour rappel, le placement sous régime particulier (perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt sous douane, etc.) est interdit pour les marchandises reprises dans l'annexe XVII d'origine ou de provenance russe.

2. BIENS GÉNÉRANT D'IMPORTANTES RECETTES POUR LA RUSSIE : ARTICLE 3 DECIES

• Principe :

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, dans l'UE, les biens qui génèrent d'importantes recettes pour la Russie et qui lui permettent de mettre en œuvre ses actions déstabilisant la situation en Ukraine, tels qu'énumérés à l'annexe XXI si ceux-ci sont originaires de Russie ou sont exportés de Russie (article 3 decies paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

- Article 3 decies paragraphe 3 bis : exemption pour les achats en Russie nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'UE et des États membres, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou à l'usage personnel des ressortissants des États membres et des membres de leur famille proche.
- Article 3 decies paragraphe 3 bis bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour les biens destinés à l'usage strictement personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE ou de leurs parents proches, se limitant aux effets personnels appartenant à ces personnes et qui ne sont manifestement pas destinés à la vente.
- Article 3 decies paragraphe 3 bis ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'entrée dans l'UE d'un véhicule relevant du code NC 8703 non destiné à la vente et appartenant à un citoyen d'un Etat membre ou à un parent proche qui réside en Russie et conduit le véhicule dans l'UE pour un usage strictement personnel.
- Article 3 decies paragraphe 3 bis quater : exemption pour les véhicules classés au 8703 dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche.
- Article 3 decies paragraphe 3 ter quater : exemption, du 26 janvier 2026 au 31 décembre 2026, pour l'achat ou l'importation à destination de la Hongrie des biens relevant du code NC 2901 10 00 originaires de Russie ou exportés de Russie, à condition que les biens soient destinés à un usage exclusif en Hongrie.
- Article 3 decies paragraphe 3 ter quinquies : les biens relevant du code NC 2901 10 00 importés en Hongrie au titre de l'exemption prévue au paragraphe 3 ter quater ne sont pas vendus à des acheteurs situés dans un autre État membre ou dans un pays tiers.
- Article 3 decies paragraphe 3 ter septies : exemption pour les marchandises relevant du code NC 7403 19, pour l'exécution, jusqu'au 25 janvier 2027, des contrats conclus avant le 24 avril 2026, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.
- Article 3 decies paragraphe 3 ter octies : exemption, en ce qui concerne les marchandises relevant des codes NC 2603, 2604, 2607, 2616, 2817, 2819, 3803, 7001, 7002, 7003, 7004, 7006, 7008, 7009, 7011, 7013, 7014, 7015, 7016, 7017, 7018, 7020, 7901, 8707 et 8708, pour l'exécution jusqu'au 25 octobre 2026, des contrats conclus avant le 24 juillet 2026, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.
- Article 3 decies paragraphe 3 quater : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) dans le cadre de l'industrie nucléaire civile et médicale.

- Article 3 decies paragraphe 3 quater sexies : exemption pour certains biens qui se trouvaient en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction les concernant, s'il est établi que ces biens sont des composants de dispositifs médicaux et sont introduits dans l'UE à des fins d'entretien, de réparation ou de retour de composants défectueux.
- Article 3 decies paragraphe 3 quater nonies : exemption pour les biens relevant du code NC 7601, pour l'exécution, à partir du 26 février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, des contrats conclus avant le 25 février 2025, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats, pour un volume total d'importations dans l'UE au cours de cette période n'excédant pas 50 000 tonnes métriques de ces biens.
- Article 3 decies paragraphe 3 sexies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes pour l'achat, l'importation ou le transfert de marchandises relevant des codes NC 7007, 7019, 8424 10 00, 8479, 8481, 8483, 8487, 8504, 8516 29 91, 8517, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8539, 8542, 8543 et 8603, énumérés à l'annexe XXI, si cela est nécessaire pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des voitures de la ligne 3 du métro de Budapest livrées en 2018, en exécution de la garantie de durée de vie fournie par Metrowagonmash avant le 24 juin 2023.
- Article 3 decies paragraphe 3 septies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'importation de certains biens, à des fins d'entretien, de réparation ou de certification périodique des points de mesure primaires et secondaires du pétrole brut sur l'oléoduc Droujba, vers l'UE.
- Article 3 decies paragraphe 3 octies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'importation de biens relevant du code NC 8539 49, figurant dans la liste de l'annexe XXI, à des fins d'exploitation, d'entretien ou de réparation de lampes à rayons ultraviolets (UV) utilisés pour la désinfection de l'eau potable en l'absence de fournisseur de lampes à rayons ultraviolets équivalentes et de biens connexes hors de Russie.
- Article 3 decies paragraphe 3 nonies : exemption pour l'importation dans l'UE de 688 000 tonnes métriques de biens relevant du code NC 2814 entre le 24 avril d'une année donnée et le 23 avril de l'année suivante.
- Article 3 decies paragraphe 3 decies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'importation jusqu'au 25 avril 2031 de biens relevant des codes NC 7007, 7019, 8471, 8479, 8481, 8482, 8483, 8487, 8504, 8517, 8523, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8539, 8542, 8543, 8603, 9030, 9031, 9032 et 9405, si cela est nécessaire pour la sécurité de l'exploitation, de l'entretien ou de la réparation des voitures des lignes 1, 2 et 4 du métro de Sofia, produites et livrées jusqu'en 2017.
- Article 3 decies paragraphe 4 : exemptions pour certains produits dans la limite de certains quotas.
- Article 12 ter paragraphe 2 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) à l'interdiction de l'article 3 decies, **jusqu'au 31 décembre 2027**, lorsque l'importation ou le transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) les biens sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
 - et :
 - b) les biens concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues à l'articles 3 decies en ce qui concerne ces biens.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y835** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 decies paragraphe 1.
- **Y874** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 decies paragraphe 3 bis bis.
- **Y875** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 decies paragraphe 3 bis ter.
- **Y877** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 3 decies paragraphe 3 bis quater.
- **Y686** : l'opérateur indique que l'opération entre dans le cadre de l'article 3 decies paragraphe 3 ter quater.
- **Y685** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 3 decies paragraphe 3 ter sexies.
- **Y682** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 3 decies paragraphe 3 ter septies.
- **Y681** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 3 decies paragraphe 3 ter octies.
- **Y683** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 decies paragraphe 3 decies.
- **L142** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 quater.
- **L129** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 sexies.
- **L128** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 octies.
- **K030** : code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 3 quater quater.
- **K031** : code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 3 quater quinquies.
- **K032** : code pour solliciter le contingent tarifaire n° 09.8262 demandé et non épuisé (NC 7601).
- **L148** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 quater sexies.
- **L129** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 sexies.
- **L156** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 decies paragraphe 3 septies.
- **K020** : code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 4 a).
- **K022** : code pour solliciter le contingent de l'article 3 decies paragraphe 4 b).
- **L143** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation en application de l'article 12 ter paragraphe 2 relatif aux transferts de biens dans le cadre d'une cession d'activité.

• **Précisions relatives aux véhicules automobiles :**

L'importation de véhicules automobiles classés au 8703 est interdite lorsque ceux-ci sont originaires de Russie ou exportés depuis la Russie.

Toutefois :

– l'article 3 decies paragraphe 3 bis ter permet aux autorités compétentes d'autoriser l'entrée dans l'UE d'un véhicule relevant du code NC 8703 non destiné à la vente et appartenant à un citoyen d'un État membre ou à un parent proche qui réside en Russie et conduit le véhicule dans l'Union pour un usage strictement personnel et sans intention de la vendre ;

– l'article 3 decies paragraphe 3 bis quater permet l'entrée dans l'UE de véhicules automobiles relevant du code NC 8703, pour autant qu'ils soient dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et soient nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires ;

– l'article 3 bis quinquies précise que l'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas que des véhicules se trouvant déjà sur le territoire de l'UE le 19 décembre 2023 soient immatriculés dans un État membre ;

– l'article 12 sexies permet d'octroyer la mainlevée pour les véhicules se trouvant physiquement dans l'UE s'ils ont été présentés en douane avant l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation. Pour les véhicules automobiles relevant de la position tarifaire 87 03, la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation des véhicules de l'article 3 decies est fixée au 8 janvier 2023 (mesure introduite par le Règlement n° 2022/1904 du 6 octobre 2022).

– l'article 12 ter paragraphe 2 permet d'autoriser, **jusqu'au 31 décembre 2027**, l'importation des véhicules automobiles classés au 8703 dès lors que celle-ci est strictement nécessaire à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités en Russie. Deux conditions doivent alors être respectées :

- le bien doit être la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale constituée selon le droit d'un État membre ;
- le bien devait être situé physiquement en Russie avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'article 3 decies.

Dans ce cas de figure, l'importateur doit solliciter une autorisation auprès de la Direction générale du Trésor en amont du dédouanement.

Lors des déménagements, compte tenu de la sensibilité de ces marchandises et des mesures de restrictions dont elles sont l'objet, les véhicules automobiles d'origine ou de provenance russe ne doivent pas être intégrés dans les positions 9905 ou 9919.

• **Précisions relatives aux biens personnels :**

L'article 3 decies et l'annexe XXI interdisent l'importation d'une large gamme de biens s'ils sont originaires de Russie ou exportés depuis la Russie. Toutefois, le Règlement (UE) n° 2878/2023 du Conseil du 18 décembre 2023 (« 12^{ème} paquet de sanctions ») a introduit une exception pour les effets personnels.

Ainsi, l'importation de certains biens appartenant à des personnes physiques voyageant dans l'UE et aux membres de leur famille immédiate peut être autorisée s'ils sont destinés à l'usage strictement personnel de ces personnes. Cette exception s'applique aux biens énumérés qui suscitent peu de préoccupations de contournement, comme les articles d'hygiène personnelle ou les vêtements portés par les voyageurs ou contenus dans leurs bagages, car ils ne sont manifestement pas destinés à la vente.

3. PÉTROLE BRUT ET PRODUITS PÉTROLIERS : ARTICLES 3 QUATERDECIES, 3 QUATERDECIES BIS ET 3 QUINDECIES TER

• Principe :

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du pétrole brut ou des produits pétroliers tels qu'ils sont énumérés à l'annexe XXV, s'ils sont originaires ou exportés de Russie (article 3 quaterdecies paragraphe 1).

A partir du 1^{er} janvier 2027, l'interdiction du paragraphe 1 s'applique au condensat de gaz naturel relevant de la sous-position NC 2709 00 10 provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié.

Interdiction, à partir du 21 janvier 2026, d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement dans l'UE, des produits pétroliers relevant du code NC 2710 obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut relevant du code NC 2709 00 originaire de Russie (article 3 quaterdecies bis paragraphe 1).

Aux fins d'application du paragraphe 1 de l'article 3 quaterdecies bis, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers, à moins que le produit ne soit importé d'un pays partenaire inscrit à l'annexe LI (Canada, Norvège, Royaume-Uni, USA, Suisse).

Les produits pétroliers importés de pays tiers qui étaient exportateurs nets de pétrole brut au cours de l'année civile précédente sont considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non à partir de pétrole brut originaire de Russie, à moins qu'une autorité compétente n'ait des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus à partir de pétrole brut russe.

Interdiction du dépôt temporaire, tel que défini à l'article 5, point 17), du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, et du placement sous le régime de la zone franche, conformément à l'article 245, paragraphe 3, dudit règlement, de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV du règlement, sur le territoire de l'UE, si les biens sont originaires de Russie ou exportés de Russie (article 3 quindecies ter paragraphe 1).

• Déroptions ou exemptions :

▪ Article 3 quaterdecies paragraphe 3 c) : dérogation pour l'achat, l'importation ou le transfert de pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes.

▪ Article 3 quaterdecies paragraphe 3 d) : dérogation pour le pétrole brut relevant de la NC 2709 00 qui est livré par oléoduc depuis la Russie dans les États membres, jusqu'à ce que le Conseil décide que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent.

▪ Article 3 quaterdecies paragraphe 4 : si l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie et à destination d'un État membre enclavé est interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de cet État membre, du pétrole brut transporté par voie maritime originaire de Russie relevant du code NC 2709 00 peut être importé dans cet État membre, par dérogation temporaire exceptionnelle aux paragraphes 1 et 2, jusqu'à ce que l'approvisionnement soit rétabli ou jusqu'à ce que la décision du Conseil visée au paragraphe 3, point d), s'applique à cet État membre, la date la plus proche étant retenue.

- Article 3 quaterdecies paragraphe 9 : dérogation pour l'achat en Russie de biens énumérés à l'annexe XXV qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de l'acheteur en Russie ou de projets humanitaires en Russie.

- Article 3 quaterdecies paragraphe 11 : dérogation pour l'achat, l'importation ou le transfert de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV originaires ou exportés de Russie après avoir établi que :

- a) les marchandises concernées ont été saisies ou confisquées par une autorité d'un État membre dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire nationale ;

- b) les marchandises concernées restent sous le contrôle effectif des autorités d'un État membre ou d'une entité agissant pour le compte de ces autorités pendant la période de garde, de gestion et de stockage des marchandises, jusqu'à leur vente éventuelle ;

- c) les opérations visées au point b) ne donnent lieu, directement ou indirectement, à aucun paiement ou à aucune mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes russes ou établis en Russie.

- Article 3 quaterdecies bis paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor et Direction générale de l'énergie et du climat) accordée aux importateurs pour ne pas fournir la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers, tel que prévu au paragraphe 1, deuxième alinéa, après avoir établi que :

- a) les produits pétroliers concernés sont destinés à l'approvisionnement d'une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'UE ou d'un pays ou territoire d'outre-mer associé à l'UE au sens de l'article 198 dudit traité ;

- b) en raison des contraintes géographiques, logistiques ou d'approvisionnement particulières de ces régions, pays ou territoires, il existe un risque avéré de perturbation grave de l'approvisionnement en produits pétroliers;

et :

- c) aucune autre source n'est disponible pour assurer la continuité de l'approvisionnement de la région, du pays ou du territoire concerné dans des conditions économiquement et logiquement viables.

- Article 3 quindecies ter paragraphe 4 : exemption pour le pétrole brut transporté par voie maritime et pour les produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes.

- Article 3 quindecies ter paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes pour le stockage temporaire et le placement sous le régime de zone franche au titre de l'article 245, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 952/2013, du pétrole brut ou des produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV du présent règlement sur le territoire de l'UE si les produits sont originaires ou exportés de Russie, après avoir établi que :

- a) les marchandises concernées ont été saisies ou confisquées par une autorité d'un État membre dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire nationale ;

- b) les marchandises concernées restent sous le contrôle effectif des autorités d'un État membre ou d'une entité agissant pour le compte de ces autorités.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y840** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 quaterdecies paragraphe 3.

- **Y841** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 quaterdecies paragraphe 3 d) ou paragraphe 4.

- **Y842** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 quaterdecies paragraphe 9.

- **Y889** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 quaterdecies bis paragraphe 1.
- **Y693** : l'opérateur déclare qu'il s'agit de produits pétroliers importés de pays tiers qui étaient exportateurs nets de pétrole brut au cours de l'année civile précédente, considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non de pétrole brut originaire de Russie (article 3 quaterdecies bis paragraphe 1).
- **Y694** : l'opérateur déclare qu'il s'agit d'un produit importé d'un pays partenaire pour l'importation de produits pétroliers énumérés à l'annexe LI (article 3 quaterdecies bis paragraphe 1).
- **Y695** : l'opérateur apporte la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers.
- **L159** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation d'importation de l'article 3 quaterdecies paragraphe 11.

• **Précisions :**

L'article 3 quaterdecies interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière en lien avec le transport vers des pays tiers, y compris par transbordement de navire à navire, de pétrole brut ou de produits pétroliers.

À partir du 21 janvier 2026, l'article 3 quaterdecies bis interdit l'importation des produits pétroliers relevant du code NC 2710 obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut relevant du code NC 2709 00 originaire de Russie.

La mise en œuvre de cette interdiction implique la mise en place par les opérateurs concernés des procédures de diligence raisonnable adéquates afin de s'assurer qu'aucun pétrole brut russe, relevant du code NC 2709 00, n'a été utilisé dans la production de produits pétroliers relevant du code NC 2710 importés dans l'Union européenne.

Ces opérateurs ont l'obligation de fournir les informations nécessaires à l'identification de l'origine du pétrole brut utilisé dans la production des produits pétroliers. Dans ce but, ils pourront s'appuyer sur toute documentation attestant de l'origine du pétrole brut utilisé pour leur transformation, tout en faisant preuve de prudence s'ils ont des raisons de croire que cette documentation est falsifiée ou erronée.

Il est donc conseillé aux opérateurs d'insérer des clauses contractuelles dans le contrat d'achat des produits importés, comprenant une garantie (par exemple, une demande d'attestation d'assurance) d'origine non russe du pétrole brut, engageant la responsabilité du fournisseur s'il est établi que du pétrole brut russe a été utilisé pour le raffinage des produits importés.

Les opérateurs doivent faire preuve d'une vigilance accrue, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les expéditions proviennent de Turquie, d'Inde ou de Chine, compte tenu de l'augmentation de leurs importations de pétrole brut russe depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie. La probabilité d'importer des produits raffinés à partir de pétrole brut russe est donc plus élevée ;
- lorsque les expéditions proviennent de pays connus pour mélanger des pétroles bruts d'origines diverses en vue du raffinage de produits pétroliers. Dans ce cas, vérifier l'origine du pétrole brut peut s'avérer complexe.

Toutefois, l'origine du pétrole brut utilisé dans la fabrication de produits pétroliers n'est pas à apporter dans les deux cas suivants :

- lorsque les produits pétroliers sont importés d'un pays partenaire figurant à l'annexe LI du Règlement (UE) n° 833/2014 ;
- lorsque les produits pétroliers sont importés depuis un pays exportateur net de pétrole brut au cours de l'année civile précédente. Ce pays bénéficie alors de la présomption selon laquelle les produits pétroliers ayant l'origine non préférentielle de ce pays ont été obtenus à partir de pétrole brut national et non à partir de pétrole brut d'origine russe, sauf preuve contraire.

Cette preuve contraire peut consister en des indications selon lesquelles le pays ou une raffinerie spécifique située dans un pays tiers a commencé ou a continué à recevoir du pétrole brut russe à des fins de raffinage de manière significative ou disproportionnée, ou s'il est constaté que la Russie ou d'autres pays tiers raffinant du pétrole russe utilisent des pays exportateurs nets de pétrole brut comme plateformes d'exportation et étiquettent frauduleusement le produit pétrolier comme provenant du pays exportateur net.

L'interdiction d'achat, d'importation ou de transfert a pour objectif de limiter les importations de pétrole brut russe « par des voies détournées » vers l'UE. Elle ne concerne pas l'achat, l'importation dans des pays tiers ni le transfert de ces produits par des opérateurs de l'Union européenne vers des pays tiers, y compris le transit par les eaux de l'Union européenne.

Les huiles et autres produits classés sous le code NC 2707 et fabriqués à partir de pétrole brut d'origine russe (code NC 2709 00) ne sont pas concernés par l'interdiction. Celle-ci ne s'applique qu'aux produits pétroliers classés sous le code NC 2710 et fabriqués à partir de pétrole brut d'origine russe (code NC 2709 00).

4. OR : ARTICLE 3 SEXDECIES

- Principe :

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXVI s'il est originaire de Russie et a été exporté de Russie dans l'UE ou dans tout pays tiers après le 22 juillet 2022 (article 3 sexdecies paragraphe 1).

Interdiction d'importer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXVI lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers en incorporant de l'or de l'annexe XXVI (article 3 sexdecies paragraphe 2).

Interdiction d'importer, directement ou indirectement, de l'or figurant sur la liste de l'annexe XXVII s'il est originaire de Russie et a été exporté de Russie dans l'UE après le 22 juillet 2022 (article 3 sexdecies paragraphe 3).

- Dérogations ou exemptions :

- Article 3 sexdecies paragraphe 5 : exemption pour l'or nécessaire aux fins officielles de missions diplomatiques, consulaires ou d'organisations internationales.
- Article 3 sexdecies paragraphe 6 : exemption pour les marchandises énumérées à l'annexe XXVII destinées à un usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE.
- Article 3 sexdecies paragraphe 7 : dérogation accordée par l'autorité compétente (Direction générale du Trésor) pour l'importation ou le transfert de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.

- Codes document ou DTP :

- **Y845** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 sexdecies.
- **Y897** : l'opérateur indique que ses marchandises ne contiennent pas d'or originaire de Russie énuméré à l'annexe XXVI.
- **Y698** : l'opérateur indique que ses marchandises ont été exportées de Russie avant le 22 juillet 2022.
- **Y843** : l'opérateur déclare bénéficier des exemptions ou dérogations de l'article 3 sexdecies paragraphes 5, 6 ou 7.
- **L838** : l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'importation en application de l'article 3 sexdecies paragraphe 7.

- Précisions relatives aux produits concernés :

L'or, qui constitue la principale exportation de la Russie après l'énergie, fait l'objet de mesures de restrictions à l'importation dans l'UE depuis le 22 juillet 2022.

Sont concernés les produits figurant à l'annexe XXVI, c'est-à-dire l'or platiné, sous forme brute ou semi-ouvrée, sous forme de poudre, les déchets et débris d'or, y compris le métal plaqué d'or, mais à l'exclusion des balayures contenant d'autres métaux précieux, et les pièces d'or, ainsi que les

produits figurant à l'annexe XXVII, c'est-à-dire les articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en or, contenant de l'or ou en plaqués ou doublés d'or, et les articles d'orfèvrerie et leurs parties, en or, contenant de l'or ou en plaqués ou doublés d'or.

Cette interdiction s'applique à l'or s'il est originaire de Russie et a été exporté de Russie vers l'Union ou vers tout pays tiers après le 22 juillet 2022. Le cas échéant, l'importateur doit fournir aux autorités douanières une preuve que le bien a été exporté de Russie avant le 22 juillet 2022.

Cette interdiction ne s'applique donc pas, par exemple, à l'or d'origine russe déjà détenu par les banques centrales, les investisseurs, les entreprises ou les fonds de pension dans les États membres, s'il a été exporté de Russie avant le 22 juillet 2022.

L'interdiction s'applique également à l'or transformé, conformément à l'article 3 sexdecies paragraphe 2, s'il remplit les conditions suivantes :

- produits énumérés à l'annexe XXVI ;
- transformé dans un pays tiers ;
- incorporant les produits interdits du paragraphe 1 (or originaire de Russie énuméré à l'annexe XXVI et exporté de Russie après le 22 juillet 2022).

Pour que ces marchandises importées dans l'UE à partir du 22 juillet 2022 ne soient pas couvertes par l'interdiction, l'importateur doit fournir la preuve que l'exportation de la Russie vers le pays tiers a eu lieu avant le 22 juillet 2022.

L'importation dans l'UE de bijoux en or originaires de Russie et exportés de Russie après le 22 juillet 2022 est interdit. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux bijoux en or destinés à l'usage personnel des personnes physiques voyageant vers l'UE ou aux membres de leur famille immédiate voyageant avec elles, à condition qu'ils appartiennent à ces personnes et ne soient pas destinés à la vente.

5. DIAMANTS ET PRODUITS INTÉGRANT DES DIAMANTS : ARTICLE 3 SEPTDECIES

• Principe :

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie dans l'Union ou dans tout pays tiers (paragraphe 1).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, de toute origine, s'ils ont transité par le territoire de la Russie (paragraphe 2).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A et B, lorsqu'ils sont transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, partie C, lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, intégrant des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant, l'interdiction s'applique à compter de la date fixée par le Conseil sur proposition présentée sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (paragraphe 4).

La partie A de l'annexe XXXVIII BIS vise les diamants, même travaillés mais non montés ni sertis, relevant des NC 7102 10, 7102 31 et 7102 39.

La partie B vise les diamants synthétiques ou reconstitués relevant des NC 7104 21 et 7104 91.

La partie C vise les articles de bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie, les ouvrages en métaux précieux et les articles d'horlogerie intégrant des diamants relevant des NC 7113, 7114, 7115 90, 7116 20 et 9101.

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 3 septdecies paragraphe 6 : exemption pour les marchandises énumérées à l'annexe XXXVIII bis partie C destinées à un usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'UE.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 7 : dérogation accordée par l'autorité compétente (Direction générale du Trésor) pour l'importation ou le transfert de biens culturels prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 11 : exemption pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, parties A, B et C, si ces produits se trouvaient physiquement dans l'UE avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante et ont ensuite été exportés vers un pays tiers autre que la Russie. Les importateurs fournissent alors, lors de l'importation, la preuve que les produits se trouvaient physiquement dans l'UE ou un certificat, fondé sur une déclaration de stock soumise, délivré par l'autorité indiquée à l'annexe XXXVIII ter avant l'exportation à partir de l'UE.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 12 : exemption pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, parties A, B et C, si ces produits se trouvaient physiquement, polis ou fabriqués, dans un pays tiers autre que la Russie avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante.

▪ Article 3 septdecies paragraphe 13 : dérogation aux interdictions énoncées aux paragraphes 4 et 5 pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, partie C, fabriqués avant le 1^{er} septembre 2024, si ces produits ont été importés temporairement dans l'UE en provenance de tout pays tiers ou territoire autre que la Russie, ou importés après une exportation temporaire vers un pays tiers ou territoire autre que la Russie, à condition que ces produits aient été placés sous le régime douanier

de l'admission temporaire, du perfectionnement actif, du perfectionnement passif ou de l'exportation temporaire lors de leur entrée dans l'UE ou de leur sortie hors de l'UE.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y872** : l'opérateur indique que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 septdecies paragraphe 1.
- **Y704** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 3 septdecies paragraphe 6.
- **L146** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 septdecies paragraphe 7.
- **L147** : l'opérateur apporte la preuve du pays d'origine des diamants ou des produits incorporants des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers (article 3 septdecies paragraphe 10).
- **C121** : certificat attestant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie en application de l'article 3 septdecies paragraphe 10.
- **C101** : certificat fondé sur une déclaration de stock, délivré par l'autorité indiquée à l'annexe XXXVIII ter en application de l'article 3 septdecies paragraphe 11.
- **Y699** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption prévue à l'article 3 septdecies paragraphe 12.
- **Y712** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 septdecies paragraphe 13.
- **Y705** : diamants d'un poids inférieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme.
- **C034** : certificat Kimberley.
- **Y873** : marchandises ne transitant pas par le territoire russe.
- **Y709** : preuve de la date de l'importation initiale dans l'UE.
- **Y710** : preuve de la date de la première importation dans le pays tiers.
- **Y711** : preuve de la date finale de transformation ou de fabrication dans le pays tiers.

• **Preuves d'origine à fournir :**

Article	Produits concernés	Preuves d'origine
Interdiction de l'art.3 septdecies par. 1	Produits A, B et C originaires de Russie ou exportés de Russie dans l'UE ou dans tout pays tiers.	Preuve du pays d'origine.
Interdiction de l'art.3 septdecies par.4 Preuve (art.3 septdecies par.10)	Produits A et B, transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant.	– Pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, partie A, NC 7102 31 et 7102 10 : certificat G7 certifiant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie ; – Pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, partie A, NC 7102 39 00 : depuis le

		24 avril 2026 certificat G7, y compris une déclaration de diligence raisonnée confirmant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie ; – Pour les autres produits : preuve du pays d'origine des diamants ou des produits intégrant des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers.
Dérogation de l'art.3 septdecies par. 11	Produits A, B, et C qui se trouvaient physiquement dans l'Union avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante et qui ont ensuite été exportés vers un pays tiers autre que la Russie.	Preuve que les produits se trouvaient physiquement dans l'UE ou certificat, fondé sur une déclaration de stock, délivré par l'autorité indiquée à l'annexe XXXVIII ter avant l'exportation à partir de l'Union.
Dérogation de l'art. 3 septdecies par. 12	Produits A, B et C qui se trouvaient physiquement, polis ou fabriqués, dans un pays tiers autre que la Russie avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante.	– Codes NC 7102 10 00, 7102 31 00 et 7104 21 00 : preuve que les produits avaient initialement été importés dans le pays tiers avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante. – Codes NC 7102 39 00 et 7104 91 00 ainsi que pour les produits énumérés à l'annexe XXXVIII bis, partie C : preuve que les produits ont été définitivement transformés ou fabriqués dans le pays tiers ou qu'ils étaient physiquement situés, à l'état transformé ou fabriqué, dans le pays tiers avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante.

• **Précisions :**

Depuis le 1^{er} mars 2024, l'importation, l'achat ou le transfert de diamants relevant de l'annexe XXXVIII bis, partie A, originaire de Russie, d'un poids égal ou supérieur à 1,0 carat par diamant, est interdite s'ils ont été transformés dans un pays tiers.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, l'importation, l'achat ou le transfert de diamants relevant de l'annexe XXXVIII BIS, parties A et B, originaires de Russie, d'un poids supérieur à 0,1 carat ou 0,1 gramme, est interdite s'ils ont été transformés dans un pays tiers.

Aux fins d'application de cette interdiction, les diamants classés aux NC 7102 31 00 et 7102 10 00 importés dans l'UE doivent être adressés pour vérification à l'autorité compétente, qui est le Service public fédéral Économie au Diamond Office, au Hoveniersstraat 22, B-2018 Anvers en Belgique. Cet envoi est accompagné d'un certificat délivré en vertu du Règlement (UE) n° 2368/2002, mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley. Ce certificat doit mentionner clairement le ou les pays d'extraction d'origine.

L'autorité compétente à Anvers délivre, après vérification, un certificat G7 identifiant le diamant brut. Il s'agit d'un numéro à 35 chiffres, qui sera mentionné sur la déclaration d'importation.

Si un diamant a, précédemment à son importation, déjà fait l'objet de cette vérification, une nouvelle procédure de vérification à Anvers n'est pas nécessaire, à condition que cela soit prouvé

par des preuves fondées sur la traçabilité, y compris un certificat certifiant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie.

Cette vérification faite, l'importation des diamants classés aux NC 7102 31 00 et 7102 10 00 nécessite la présentation du certificat correspondant G7 certifiant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie.

Depuis le 24 avril 2026, l'importation de diamants classés à la NC 7202 39 00 nécessite la présentation de preuves fondées sur la traçabilité (certificat G7), y compris une déclaration de diligence raisonnable confirmant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie.

• **Précisions relatives aux preuves à fournir pour l'application de l'article 3 septdecies paragraphe 11 :**

L'article 3 septdecies paragraphe 11 prévoit deux possibilités de prouver que les marchandises se trouvaient dans l'Union avant l'entrée en vigueur de l'interdiction en question :

- les opérateurs peuvent fournir des preuves telles que des factures, des documents de transport, des déclarations d'importation, etc.. ;
- les opérateurs peuvent également présenter une déclaration de stock à l'autorité visée à l'Annexe XXXVIII ter (il s'agit, là aussi, du Service public fédéral Économie au Diamond Office, au Hoveniersstraat 22, B-2018 Anvers en Belgique).

Cette dernière possibilité s'applique aux opérateurs établis en Belgique, qui sont déjà légalement tenus de présenter de telles déclarations de stocks.

• **Précisions relatives aux bijoux incorporant des diamants russes :**

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer des bijoux incorporant des diamants russes, tels qu'énumérés à la partie C de l'annexe XXXVIII bis du Règlement n° 833/2014 du Conseil, s'ils sont originaires de Russie ou exportés de Russie (article 3 septdecies paragraphe 1).

Il en va de même pour les bijoux incorporant des diamants, quelle que soit leur origine, ayant transité par la Russie (article 3 septdecies paragraphe 2).

L'interdiction d'importer des bijoux transformés dans un pays tiers et incorporant des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Le 24 juin 2024, le Conseil a adopté le Règlement (UE) n° 2024/1745, qui a reporté l'entrée en vigueur de cette mesure. **Aucune date d'entrée en vigueur n'ayant été arrêtée, l'interdiction n'est donc pas actuellement en vigueur.**

6. GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ : ARTICLES 3 NOVODECIES, 3 NOVODECIES BIS ET 3 DUOVICIES

• Principe :

Interdiction de fournir des services de rechargement sur le territoire de l'UE aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie (article 3 novodecies paragraphe 1).

Interdiction, à partir du 25 avril 2026, d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, s'il est originaire de Russie ou est exporté depuis la Russie (article 3 novodecies bis paragraphe 1).

L'interdiction du paragraphe 1 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027 dans le cas où l'achat, l'importation ou le transfert est exécuté en vertu d'un contrat de fourniture de gaz naturel liquéfié, à l'exclusion d'un instrument dérivé sur le gaz naturel, dont la durée est supérieure à un an et qui a été conclu avant le 17 juin 2025 lorsque ce contrat n'a pas été modifié par la suite (article 3 novodecies bis paragraphe 2).

Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté depuis la Russie, par l'intermédiaire de terminaux de gaz naturel liquéfié de l'UE non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté (article 3 duovicies paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 3 novodecies paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour les services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaire à son transport vers un État membre et si cet État membre a confirmé que le transbordement sert à assurer l'approvisionnement énergétique dans ledit État membre.

▪ Article 3 novodecies paragraphe 8 : exemption en cas d'urgence maritime, pour le sauvetage de vies humaines en mer, pour la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves sur la santé ou la sécurité humaines ou sur l'environnement ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 3 novodecies paragraphe 9 bis : exemption pour les services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaire à son transport entre des ports d'un même État membre, y compris du territoire continental d'un État membre à ses régions ultrapériphériques.

▪ Article 3 novodecies bis paragraphe 2 : exemption dans le cas où l'achat, l'importation ou le transfert est exécuté en vertu d'un contrat de fourniture de gaz naturel liquéfié, à l'exclusion d'un instrument dérivé sur le gaz naturel, dont la durée est supérieure à un an et qui a été conclu avant le 17 juin 2025 lorsque ce contrat n'a pas été modifié par la suite, à moins que la modification ne se limite à :

- a) diminuer les quantités faisant l'objet du contrat ;
- b) abaisser les prix et les frais ;
- c) modifier les clauses de confidentialité ;
- d) modifier les procédures opérationnelles, telles que les procédures de communication ;
- e) modifier l'adresse des parties au contrat ;
- f) transférer des obligations contractuelles entre entreprises liées ;

- g) apporter des modifications requises par des procédures judiciaires ou arbitrales ;
 - h) pour les pays enclavés, changer les points de livraison nationaux.
- L'interdiction prévue à l'article 3 novodecies bis paragraphe s'applique alors à partir du 1^{er} janvier 2027.

▪ Article 3 novodecies bis paragraphe 5 : exemption pour le transport par navire des produits énumérés à l'annexe XXIX, partie B, vers les pays tiers qui y sont mentionnés, pour la durée précisée dans ladite annexe.

▪ Article 3 novodecies bis paragraphe 6 : exemption jusqu'au 25 juillet 2027, et pour des périodes successives d'un an par la suite, sauf décision contraire du Conseil à la suite d'un réexamen annuel, dans le cas des transferts et des achats liés à ces transferts, le cas échéant, qui sont destinés à des pays tiers lorsque le transfert et l'achat sont exécutés en vertu de contrats conclus avant le 24 février 2022 pour une durée supérieure à un an et non modifiés après cette date, à moins que la modification ne se limite à :

- a) diminuer les quantités faisant l'objet du contrat ;
 - b) pour les contrats d'achat, abaisser les prix et les frais ;
 - c) modifier les clauses de confidentialité ;
 - d) modifier les procédures opérationnelles, telles que les procédures de communication ;
 - e) modifier les adresses des parties au contrat ;
 - f) transférer des obligations contractuelles entre entreprises liées ;
 - g) apporter des modifications requises par des procédures judiciaires ou arbitrales ;
- ou :
- h) pour les contrats d'achat, dans le cas des pays enclavés, changer les points de livraison nationaux.

▪ Article 3 duovicies paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) d'un État membre dans lequel un terminal de gaz naturel liquéfié n'est pas raccordé au réseau de gaz naturel interconnecté, pour l'importation ou le transfert de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00 originaire de Russie ou exporté depuis la Russie après avoir établi :

- a) que le gaz naturel liquéfié est acheté, importé ou transféré à partir d'un terminal situé dans un autre État membre et que ce terminal est raccordé au réseau de gaz naturel interconnecté ;
- et :
- b) que l'achat, l'importation ou le transfert sert à garantir l'approvisionnement en énergie.

▪ Article 3 duovicies paragraphe 6 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes d'un État membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui a reçu la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le 20 juillet 2025 peut autoriser l'achat, l'importation ou le transfert de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00 originaire de Russie ou exporté depuis la Russie après avoir établi que l'achat, l'importation ou le transfert sert à garantir son approvisionnement en énergie.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y713** : l'opérateur déclare que ses marchandises sont importées dans l'UE par l'intermédiaire de terminaux raccordés au réseau gazier européen.
- **Y882** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas importées dans l'UE via un terminal.
- **Y687** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 3 novodecies bis paragraphe 1.
- **L155** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 duovicies paragraphe 5.

▪ **L157** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation d'importation de l'article 3 duovicies paragraphe 6.

• **Précisions :**

Les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident, sont situés, établis ou constitués⁴, de toutes les opérations de déchargement et de toutes les importations dans l'UE de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie. Les rapports contiennent des informations sur les volumes.

Le 21^{ème} train de sanctions a introduit une exemption temporaire en ce qui concerne le transfert ou l'achat, en lien avec ce transfert, de GNL originaire ou exporté de Russie lorsque le transfert ou l'achat lié à ce transfert est destiné à des pays tiers (article 3 novodecies bis paragraphe 6).

En conséquence, l'interdiction du transfert, ou de l'achat en lien avec ce transfert, de GNL (NC 2711 11 00) destiné à des pays tiers, exécuté en vertu de contrats conclus avant le 24 février 2022 et pour une durée supérieure à un an, ne s'applique pas avant le 25 juillet 2027.

L'exemption temporaire ne s'appliquera, au cours d'une année donnée, qu'à concurrence du volume annuel de GNL originaire ou exporté de Russie en 2025, transféré par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé à l'article 13 dans le cadre des contrats à long terme existants conclus avec cette personne, cette entité ou cet organisme, indépendamment de la destination du GNL.

Les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui transfèrent du GNL originaire ou exporté de Russie vers des pays tiers doivent déclarer les volumes passés pertinents aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis au plus tard le 25 août 2026, et tous les trois mois par la suite. Ces autorités transmettront les données à la Commission.

Pour le 25 août 2026, et tous les trois mois par la suite, les personnes physiques ou morales, les organismes et les entités visés à l'article 13 qui transfèrent ou achètent, en lien avec ce transfert, du GNL originaire ou exporté de Russie à destination de pays tiers communiquent aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis au moins les informations ci-après concernant chaque expédition, telles qu'elles sont disponibles pour le transfert ou l'achat lié à ce transfert, et cet État membre les communique à la Commission sans retard injustifié :

- a) le numéro de référence de la cargaison ou le numéro du connaissement ;
- b) le numéro OMI du navire, son nom, l'État du pavillon et le type de transporteur ;
- c) la date, le port et le terminal de chargement et de déchargement ;
- d) la destination finale
- e) le volume chargé et déchargé ;
- f) la durée du contrat ;
- g) la valeur contractuelle par cargaison et les recettes brutes associées à chaque expédition ;
- h) le nom de l'acheteur et du bénéficiaire final ;
- i) le nom du vendeur et du chargeur.

Les opérateurs pourront utilement consulter la NA n°2600043 du 17 février 2026 relative à la mise en œuvre du Règlement (UE) n°2026/261, portant sur la suppression progressive des importations de gaz russe, disponible sur le [site internet de la douane](#).

⁴ En France, il s'agit de la Direction générale du Trésor.

7. MARCHANDISES PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER DE L'UE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MESURES SECTORIELLES : ARTICLE 12 SEXIES

L'article 12 sexies du Règlement (UE) n° 833/2014 précité prévoit que, à l'importation, les marchandises se trouvant physiquement dans l'Union peuvent bénéficier d'une mainlevée prévue par l'article 5, point 26) du code des douanes de l'Union, octroyée par les autorités douanières, pour autant qu'elles aient été présentées en douane conformément à l'article 134 du code des douanes de l'Union avant l'entrée en vigueur ou la date d'applicabilité des interdictions d'importation respectives, si cette dernière date est postérieure.

Le code **Y859** doit alors être repris dans la déclaration en douane.

III. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

1. BIENS CULTURELS UKRAINIENS : ARTICLE 3 TER VICIES

- **Principe :**

Interdiction d'acheter, d'importer, de transférer, de vendre, de fournir ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens culturels ukrainiens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens ont été sortis d'Ukraine sans le consentement de leur propriétaire légitime ou ont été sortis d'Ukraine en violation du droit ukrainien ou du droit international, notamment lorsque ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des fonds de conservation des musées ukrainiens, des archives ou des bibliothèques, ou des inventaires des institutions religieuses ukrainiennes.

- **Dérogations ou exemptions :**

- Article 3 ter vicies paragraphe 3 a) : exemption pour les biens exportés d'Ukraine avant le 1^{er} mars 2014.
- Article 3 ter vicies paragraphe 3 b) : exemption pour les biens restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine.

- **Codes document ou DTP :**

- **Y879** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 ter vicies paragraphe 1.
- **Y715** : l'opérateur déclare que les biens ont été exportés d'Ukraine avant le 1^{er} mars 2014 en application de l'article 3 ter vicies paragraphe 3 a).
- **Y716** : l'opérateur déclare que les biens sont restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine en application de l'article 3 ter vicies paragraphe 3 b).

2. ÉQUIPEMENTS MILITAIRES : ARTICLE 4

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (dénommée "liste commune des équipements militaires"⁵), originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 4 paragraphe 1 a)).

Interdiction d'acquérir, d'importer ou de transporter, directement ou indirectement, dans l'UE les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires s'ils sont originaires de Russie ou exportés de Russie (article 4 paragraphe 1 c)).

Cette interdiction vient s'ajouter à l'embargo sur les armements et matériels connexe prévu depuis 2014 à l'article 2 de la décision PESC 2014/512 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, qui ne permettait plus la délivrance par les États membres de licences d'exportation de matériels de guerre à destination de la Russie.

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 4 paragraphe 2 : exemption pour :

– a) les importations, achats ou transports liés :

i) à la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'UE ;

ii) à l'exécution des contrats conclus avant le 1^{er} août 2014 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats ;

iii) à l'analyse technico-légale militaire d'éléments provenant de Russie récupérés en Ukraine;

ou :

– b) les ventes, fournitures, transferts ou exportations de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'UE, ou de la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes destinés à ces pièces détachées et services.

▪ Article 4 paragraphe 2 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour :

– a) les ventes, fournitures, transferts ou exportations d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus, ou les importations, achats ou transports de cette substance aux mêmes concentrations, pour autant que la quantité d'hydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée et qu'elle n'excède pas une quantité totale de 800 kg pour chaque lancement individuel ou chaque satellite ;

– b) les importations, achats ou transports de diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7) ;

– c) les ventes, fournitures, transferts ou exportations, ou les importations, achats ou transports de monométhylhydrazine (CAS 60-34-4), pour autant que la quantité de monométhylhydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée ;

dans la mesure où les substances visées aux points a), b) et c) sont destinées à l'utilisation de lanceurs exploités par des fournisseurs européens de services de lancement, aux lancements appartenant aux programmes spatiaux européens, ou à l'alimentation en carburant des satellites par les fabricants européens de satellites.

5 Se référer à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 24 février 2025 - https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C_202501499.

- Article 4 paragraphe 2 bis bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour les ventes, fournitures, transferts ou exportations, ou les importations, achats ou transports d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus, destinées :
 - a) aux essais et au vol de l'engin ExoMars Descent Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins de chaque phase de ladite mission, sans excéder un total de 5 000 kg pour toute la durée de la mission ;
 - b) au vol de l'engin ExoMars Carrier Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins du vol, sans excéder un total de 300 kg.

- Article 4 paragraphe 3 bis : exemption pour l'exportation des biens et technologies visés à l'article 3 duodecies, paragraphe 1 ter, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

- Article 4 paragraphe 3 ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour l'exportation des biens et technologies énumérés à l'article 3 duodecies, paragraphe 1 ter, si ces biens ou technologies sont nécessaires :
 - a) à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;
 - b) à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Russie ;
 - c) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
 ou :
 - d) à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.

Les paragraphes 3 bis et 3 ter s'entendent sans préjudice des exemptions et dérogations prévues à l'article 3 duodecies, et en particulier à ses paragraphes 4 bis, 5 et 5 ter (article 4 paragraphe 5).

• **Codes document ou DTP :**

- **Y759** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas reprises dans la liste commune des équipements militaires de l'UE.
- **Y692** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption prévue à l'article 4 paragraphe 2.
- **Y691** : l'opérateur déclare bénéficiaire des exemptions prévues à l'article 4 paragraphes 2 bis et 2 bis bis.
- **X809** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation ou d'exportation en vertu de l'article 4 paragraphes 2 bis ou 2 bis bis.
- **C809** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'importation ou d'exportation en vertu de l'article 4 paragraphe 2 ter.

IV. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

1. BIENS À DOUBLE USAGE : ARTICLES 2 ET 2 TER

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies à double usage, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 2 paragraphe 1).

Interdiction du transit par le territoire de la Russie des biens et des technologies à double usage, originaires ou non de l'UE, exportés depuis le territoire de l'UE (article 2 paragraphe 1 bis).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et technologies à double usage ainsi que les biens et technologies énumérés à l'annexe VII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme énumérés à l'annexe IV (article 2 ter paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 2 paragraphe 3 : exemption à l'interdiction d'exportation du paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinées :

- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens ne soient pas énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 paragraphe 3 bis : exemption à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour le transit par le territoire de la Russie des biens et technologies à double usage destinés aux fins énoncées au paragraphe 3.

▪ Article 2 paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les exportations destinées :

- b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux ;
- c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
- d) à la sécurité maritime ;
- e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État ;
- f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire ;
- g) aux représentations diplomatiques de l'UE, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions ;
- h) à assurer pour les personnes morales, les entités et les organismes en Russie, qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué en vertu du droit d'un État membre ;
- i) à des mises à jour logicielles ;
- j) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public ;

– k) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens soient énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 paragraphe 4 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour les biens destinés aux usages repris aux points b), c), d), h), k) ci-dessus.

▪ Article 2 paragraphe 5 : exemption pour l'application des contrats conclus avant le 26 février 2022 pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1^{er} mai 2022.

▪ Article 2 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 2 ter paragraphe 1, après avoir établi que :

– a) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont nécessaires à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ;

ou :

– b) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont exigibles par application d'un contrat conclu avant le 26 février 2022, ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1^{er} mai 2022.

▪ Article 5 octodécies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 27 09 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU), à l'interdiction de l'article 2, jusqu'au **31 décembre 2027** lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

– a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

– b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;

et :

– c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU), à l'interdiction de l'article 2, jusqu'au **31 décembre 2027** lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs d'une coentreprise établie ou constituée selon le droit d'un État membre avant le 24 février 2022, associant une personne morale, une entité ou un organisme russe et exploitant une infrastructure de gazoduc entre la Russie et des pays tiers, ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces biens et technologies qui sont strictement nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de ce gazoduc et des infrastructures associées indispensables à la cession d'actifs mentionnée ci-dessus.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y995** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par les articles 2 paragraphe 1 et 2 bis paragraphe 1.
- **X990** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4, ou 2 bis paragraphe 4, ou 2 ter paragraphe 1.
- **X993** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu de l'article 2 paragraphe 3, point a) ou point b).
- **X836** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4 b), ou 2 bis paragraphe 4 b).
- **Y987** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 2 paragraphe 3, ou de l'article 2 bis paragraphe 3.
- **X991** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 2 paragraphe 5, ou de l'article 2 bis paragraphe 5.
- **X840** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 5 octodécies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium).
- **C2423** : l'opérateur détient une licence d'exportation dématérialisée délivrée par le SBDU.

• **Précisions :**

Il convient de noter que, si les codes des marchandises aident les opérateurs économiques dans leurs efforts de mise en conformité, une évaluation technique supplémentaire est nécessaire pour tirer des conclusions quant à savoir si une marchandise est soumise aux restrictions à l'exportation. Cette évaluation technique supplémentaire est souvent requise car, dans la plupart des cas, il n'existe pas de correspondance parfaite entre la description des marchandises reprises à l'annexe VII et la description des codes des marchandises correspondants.

L'application du Règlement (UE) n° 833/2014 est sans préjudice des dispositions du règlement sur les biens à double usage n° 2021/821⁶. L'exportation de biens à double usage nécessitera donc une autorisation au titre du règlement sur les biens à double usage et, lorsqu'une dérogation s'applique au titre du règlement sur les sanctions, une autre autorisation au titre de ce règlement⁷.

Enfin, l'attention des opérateurs est appelée sur la présence à l'annexe IV du Règlement (UE) n° 833/2014 d'entités basées dans des pays autres que la Russie. Par conséquent, lors de l'exportation de biens repris à l'annexe VII du règlement précité, une vigilance particulière est nécessaire afin de s'assurer que le destinataire du bien n'est pas visé par des mesures de prohibitions, et ce y compris lorsque celui-ci n'est pas établi en Russie.

⁶ Règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

⁷ Ces deux autorisations sont délivrées par le SBDU sur un même document, qui mentionne explicitement les deux règlements au titre desquels l'autorisation d'exporter est accordée.

2. BIENS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT MILITAIRE ET TECHNOLOGIQUE DE LA RUSSIE : ARTICLES 2 BIS ET 2 TER

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe VII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 2 bis paragraphe 1).

Interdiction du transit de ces mêmes biens, exportés depuis le territoire de l'UE, par le territoire de la Russie (article 2 bis paragraphe 1 bis).

Autorisation requise pour l'exportation de biens et technologies énumérés à l'annexe VII vers tout pays tiers autre que la Russie si l'exportateur a été informé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi que les articles en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, ou à une utilisation en Russie (article 2 bis paragraphe 1 bis bis).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et technologies à double usage ainsi que les biens et technologies énumérés à l'annexe VII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme énumérés à l'annexe IV (article 2 ter paragraphe 1).

• Déroptions ou exemptions :

▪ Article 2 bis paragraphe 3 : exemption à l'interdiction du paragraphe 1, pour les exportations, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinées :

- a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;
- b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens ne soient pas énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 bis paragraphe 3 bis : exemption à l'interdiction du paragraphe 1 bis pour le transit par le territoire de la Russie des biens énumérés à l'annexe VII, destinés aux fins énoncées au paragraphe 3.

▪ Article 2 bis paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) si ces biens sont destinés :

- b) à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux ;
- c) à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;
- d) à la sécurité maritime ;
- e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État ;
- f) à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire ;
- g) aux représentations diplomatiques de l'Union, des États membres et des pays partenaires, y compris les délégations, les ambassades et les missions ;

- h) à assurer pour les personnes morales, les entités et les organismes en Russie, qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué en vertu du droit d'un État membre;
- i) à des mises à jour logicielles ;
- j) à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public ;
- k) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant que les biens soient énumérés à l'annexe XL du règlement.

- Article 2 bis paragraphe 5 : exemption pour l'application des contrats conclus avant le 26 février 2022 pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1^{er} mai 2022.

- Article 2 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 2 ter paragraphe 1, après avoir établi que :

- a) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont nécessaires à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ;

ou :

- b) ces biens ou technologies ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférentes sont exigibles par application d'un contrat conclu avant le 26 février 2022, ou d'un contrat accessoire nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, pour autant que l'autorisation soit demandée avant le 1^{er} mai 2022.

- Article 5 octodécies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

- Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 2 bis, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;

et :

- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

- Article 12 ter paragraphe 1 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 2 bis, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs d'une coentreprise établie ou constituée selon le droit d'un État membre avant le 24 février 2022, associant une personne morale, une entité ou un organisme russe et exploitant une infrastructure de gazoduc entre la Russie et des pays tiers, ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces biens et technologies qui sont strictement nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de ce gazoduc et des infrastructures associées indispensables à la cession d'actifs mentionnée ci-dessus.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y995** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par les articles 2 paragraphe 1 et 2 bis paragraphe 1.
- **Y987** : l'opérateur déclare bénéficier de l'exemption de l'article 2 paragraphe 3, ou de l'article 2 bis paragraphe 3.
- **X990** : l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4, ou 2 bis paragraphe 4, ou 2 ter paragraphe 1.
- **X836** : l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4 b), ou 2 bis paragraphe 4 b).
- **X991** : l'opérateur déclare bénéficier de l'exemption de l'article 2 paragraphe 5, ou de l'article 2 bis paragraphe 5.
- **X840** : l'opérateur déclare bénéficier de la dérogation de l'article 5 octodecies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium).

• **Précisions :**

La partie A de l'annexe VII vise des marchandises non en fonction de leur nomenclature douanière, mais en fonction de leur description technique. Un tableau de correspondance est proposé par la Commission européenne : https://finance.ec.europa.eu/publications/export-related-restrictions-dual-use-goods-and-advanced-technologies_en

Celui-ci a un caractère purement informatif et met en corrélation les marchandises de l'annexe VII du règlement avec les codes de marchandises correspondants.

Il convient de noter que, si les codes des marchandises aident les opérateurs économiques dans leurs efforts de mise en conformité, une évaluation technique supplémentaire est nécessaire pour tirer des conclusions quant à savoir si une marchandise est soumise aux restrictions à l'exportation. Cette évaluation technique supplémentaire est souvent requise car, dans la plupart des cas, il n'existe pas de correspondance parfaite entre la description des marchandises reprises à l'annexe VII et la description des codes de marchandises correspondants.

3. ARMES À FEU, PIÈCES ET MUNITIONS : ARTICLE 2 BIS BIS

- **Principe :**

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions énumérées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil ainsi que des armes à feu et d'autres armes énumérées à l'annexe XXXV du Règlement n° 833/2014, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 2 bis bis paragraphe 1).

Interdiction du transit de ces mêmes biens, exportés depuis le territoire de l'UE, par le territoire de la Russie (article 2 bis bis paragraphe 1 bis).

- **Codes document ou DTP :**

- **Y846 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 2 bis bis paragraphe 1.

4. GAZ NATUREL : ARTICLES 3 TER, 3 NOVODECIES, 3 UNVICIES

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le raffinage et la liquéfaction de gaz naturel énumérés à l'annexe X, originaires ou non de l'UE, à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 ter paragraphe 1).

Interdiction de fournir des services de rechargement sur le territoire de l'UE aux fins d'opérations de transbordement, de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie (article 3 novodecies paragraphe 1).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies et de fournir, directement ou indirectement, des services à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie lorsque ces biens, technologies et services sont destinés à l'achèvement de projets liés au gaz naturel liquéfié, tels que des terminaux et des installations, ou à l'achèvement de projets liés au pétrole brut en Russie, tels que des projets d'exploration et de production (article 3 unvicies paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

- Article 3 ter paragraphe 4 / Article 3 novodecies paragraphe 8 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) / exemption en cas d'urgence maritime, pour le sauvetage de vies humaines en mer, pour la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves sur la santé ou la sécurité humaines ou sur l'environnement ou en réaction à des catastrophes naturelles.

- Article 3 novodecies paragraphe 3 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes des services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaire à son transport vers un État membre et si cet État membre a confirmé que le transbordement sert à assurer l'approvisionnement énergétique dans ledit État membre.

- Article 3 novodecies paragraphe 9 bis : exemption pour les services de rechargement aux fins d'opérations de transbordement de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, originaire de Russie ou exporté de Russie, si un tel rechargement est nécessaire à son transport entre des ports d'un même État membre.

- Article 3 unvicies paragraphe 4 : exemption pour les projets de production pétrolière pour lesquels une production commerciale régulière a été établie avant le 25 février 2025.

- Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3 ter, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
et :
- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y996** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 ter paragraphe 1.
- **X992** : l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en cas d'urgence en application de l'article 3 ter paragraphe 4.

5. BIENS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION OU DE L'INDUSTRIE SPATIALE : ARTICLE 3 QUATER

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale, énumérés à l'annexe XI, et les carburéacteurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 quater paragraphe 1).

Interdiction du transit de ces mêmes biens, exportés depuis le territoire de l'UE, par le territoire de la Russie (article 3 quater paragraphe 1 bis).

• Dérogations ou exemptions :

- Article 3 quater paragraphe 6 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 26 février 2022.
- Article 3 quater paragraphe 6 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) lorsque cela est nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.
- Article 3 quater paragraphe 6 quater : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 8517 71 00, 8517 79 00 et 9026 00 00 énumérés à la partie B de l'annexe XI, en cas de nécessité :
 - à des fins médicales ou pharmaceutiques ;
 - à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe ;
 - à des fins d'évacuation.
- Article 3 quater paragraphe 6 quinquies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit par la Russie des biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou dans l'industrie spatiale énumérés à l'annexe XI et des carburéacteurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, après avoir établi que ces biens et technologies sont destinés aux fins énoncées aux paragraphes 6 bis, 6 ter et 6 quater de l'article 3 quater.
- Article 3 quater paragraphe 6 sexies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens inscrits sur la liste figurant à l'annexe XI, partie B, si ces biens sont destinés à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation, pleinement sous son contrôle, et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Russie.
- Article 3 quater paragraphe 6 septies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant du code NC 9026 00 00, énumérés à l'annexe XI, partie B, qui sont physiquement situés dans l'UE à la date du 25 juin 2024 à des fins d'entretien ou de réparation, après avoir établi que cela est strictement nécessaire au fonctionnement du projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon.
- Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3 quater, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

– a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

– b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;

et :

– c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y847 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 quater paragraphe 1.

▪ **X830 :** l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation en application de l'article 3 quater paragraphe 6.

▪ **X839 :** l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 bis.

▪ **X831 :** l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 quater.

▪ **X832 :** l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 sexies.

▪ **X841 :** l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 quater paragraphe 6 septies.

6. BIENS DESTINÉS À LA NAVIGATION MARITIME : ARTICLE 3 SEPTIES

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et les technologies de navigation maritime figurant à l'annexe XVI, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, aux fins de leur utilisation dans ce pays ou aux fins de leur installation à bord d'un navire battant pavillon russe (article 3 septies paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

- Article 3 septies paragraphe 3 : dérogation pour l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles

- Article 3 septies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation des biens et technologies visés au paragraphe 1, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies sont destinés à la sécurité maritime

- Article 5 octodécies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.

- Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3 septies, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;

et :

- c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• Codes document ou DTP :

- **Y815 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 septies paragraphe 1.

- **Y816 :** l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 septies paragraphe 3.

- **X817** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 septies paragraphe 4.
- **X840** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 5 octodécies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium).

7. ARTICLES DE LUXE : ARTICLE 3 NONIES

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII, qu'ils soient ou non originaires de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 nonies paragraphe 1).

Cette interdiction s'applique aux articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII dans la mesure où leur valeur dépasse 300 € par article, sauf indication contraire mentionnée dans ladite annexe (article 3 nonies paragraphe 2 bis).

• Dérogations ou exemptions :

- Article 3 nonies paragraphe 3 : exemption pour les biens nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

- Article 3 nonies paragraphe 3 bis : exemption pour les marchandises relevant des codes NC 7113 00 00 et NC 7114 00 00, énumérées à l'annexe XVIII, destinées à l'usage personnel des personnes physiques voyageant à partir de l'UE ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinées à la vente.

- Article 3 nonies paragraphe 4 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour le transfert ou l'exportation vers la Russie de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.

- Article 3 nonies paragraphe 4 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (Direction générale du Trésor) pour la vente d'un navire relevant du code NC 8901 10 00 ou 8901 90 00, après avoir établi que :

- a) le navire est physiquement situé en Russie au 24 juin 2023 et destiné à être utilisé dans ce pays ;
- b) le navire a battu le pavillon de la Fédération de Russie dans le cadre d'une immatriculation au titre d'affrètement en coque nue initialement effectué avant le 24 février 2022 ;
- c) la personne morale, l'entité ou l'organisme en Russie n'est pas un utilisateur final militaire et n'utilisera pas le navire à des fins militaires ;
- d) la vente ou la fourniture ne bénéficie pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe I du Règlement n° 269/2014 du Conseil ou faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le Règlement n° 833/2014.

- Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3 nonies, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

- b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;

et :

– c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y821** : l'opérateur déclare que ces marchandises ne sont pas visées par l'article 3 nonies paragraphe 1.
- **Y822** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 3 nonies paragraphes 2 bis ou 3.
- **X823** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 nonies paragraphe 4.
- **X824** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 nonies paragraphe 4 bis.

• **Précisions relatives à la définition d'un bien de luxe :**

L'article 3 nonies paragraphe 1 définit les biens de luxe comme étant ceux énumérés à l'annexe XVIII. Tous les biens visés à cette annexe sont donc concernés par l'interdiction, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une estimation supplémentaire du caractère luxueux ou non présenté par le bien.

• **Précisions relatives au seuil de valeur :**

Le seuil de valeur au-dessus duquel l'interdiction s'applique est fixé à 300 € par article, sauf mention différente figurant dans l'annexe XVIII.

x *Calcul du seuil de valeur*

Les FAQs ont apporté les précisions suivantes :

- la valeur de 300 € doit être évaluée sur la base de la valeur statistique des marchandises figurant dans la déclaration d'exportation. La valeur statistique est définie à la section 10 de l'annexe V du Règlement d'exécution (UE) n° 2020/1197 de la Commission comme le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises exportées, à l'exclusion des valeurs arbitraires ou fictives ;
- la valeur statistique doit être ajustée, si nécessaire, de manière à ce qu'elle contienne uniquement et entièrement les frais accessoires, tels que les frais de transport et d'assurance, engagés pour livrer les marchandises du lieu de leur départ à la frontière de l'État membre d'exportation ;
- la TVA ne doit pas être incluse dans la valeur statistique.

Lorsque la valeur statistique n'est pas disponible sur la déclaration en douane (cas de la déclaration simplifiée), la valeur à prendre en compte est la valeur facturée.

Cette valeur statistique doit être divisée par le nombre d'unités exportées.

Lorsque le bien exporté relève d'une nomenclature douanière exigeant le renseignement d'une unité supplémentaire sur la déclaration en douane, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique par le nombre d'unités supplémentaires.

Lorsque le bien exporté ne relève pas d'une nomenclature douanière exigeant le renseignement d'une unité supplémentaire sur la déclaration en douane, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique par le nombre de colis, cartons ou caisses. Ce nombre doit correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente.

Le Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 définit, au titre II de la section 13, le nombre de colis à inscrire dans la déclaration comme le « nombre total de colis fondé sur la plus petite unité d'emballage extérieur. Il s'agit du nombre de colis distincts, emballés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les séparer sans en défaire l'emballage, ou du nombre de pièces dans le cas de marchandises non emballées ».

Par conséquent, un article désigne un emballage habituel destiné à la vente au détail, par exemple un emballage de 3 flacons de parfum s'ils sont vendus ensemble, ou un flacon de parfum s'il est destiné à être vendu séparément.

Si la valeur obtenue en divisant la valeur statistique par le nombre d'unités est supérieure au seuil indiqué dans le règlement, l'exportation est interdite.

NB : Le respect de ces règles lors du remplissage des différents éléments de données de la déclaration en douane a des conséquences importantes, puisqu'il peut conditionner l'autorisation d'exporter.

Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, les personnes fournissant des informations aux autorités douanières sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.

8. BIENS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS INDUSTRIELLES RUSSES : ARTICLE 3 DUODECIES

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles russes qui sont énumérés à l'annexe XXIII, qu'ils soient ou non originaires de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 duodecies paragraphe 1).

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens relevant des codes NC 7304 11 00, 7304 19 10, 7304 19 30, 7304 19 90, 7304 22 00, 7304 23 00, 7304 29 10, 7304 29 30, 7304 29 90, 7305 11 00, 7305 12 00, 7305 19 00, 7305 20 00, 7306 11, 7306 19, 7306 21 00, 7306 29 00, 8207 13 00, 8207 19 10, 8413 50, 8413 60, 8413 82 00, 8413 92 00, 8430 49 00, 8431 39 00, 8431 43 00, 8431 49, 8705 20 00, 8905 20 00 ou 8905 90 10, qui sont énumérés à l'annexe XXIII, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental (article 3 duodecies paragraphe 1 ter).

Interdiction du transit par le territoire de la Russie, des biens et technologies énumérés à l'annexe XXXVII, exportés depuis l'UE (article 3 duodecies paragraphe 1 bis).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 3 duodecies paragraphe 4 : dérogation pour les biens nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 4 bis : dérogation pour le transit, le transfert ou l'exportation des biens à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens nécessaires à :

– a) des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;

– b) l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation et pleinement sous son contrôle et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Fédération de Russie ;

– c) l'établissement, l'exploitation, l'entretien, l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) des biens suivants, après avoir établi que ces biens nécessaires à l'usage domestique personnel des personnes physiques en Russie :
 - a) les biens relevant du code NC 8417 20 ;
 - b) les robinets, clapets et valves relevant du code NC 8481 80 conçus pour les systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation ou de climatisation ;
 - c) les tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre relevant des codes NC 7411 ou 7412, dont le diamètre interne est inférieur ou égal à 50 mm ;
 - d) les biens relevant du code NC 7007 19 80 ;
 - e) les biens relevant du code NC 7615 10, du code NC 8414 51, du code NC 8414 60, du code NC 8422 30 et du code NC 8423 10 ;
 - f) les biens relevant du code NC 3916 20 lorsque cela est strictement nécessaire à la vente de revêtements de sol ou de fenêtres en PVC ;
 - g) les marchandises relevant du code NC 3920 43 10 99, 3925 90 10, 3925 90 80 00 ou 8302 41 50 strictement nécessaires à la vente de fenêtres.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 bis bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 2835 22 00, 2920 90, 3917 10 et 3920 62, après avoir établi que ces marchandises sont vendues, fournies, transférées ou exportées strictement pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine en Russie.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 ter : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC des chapitres 72, 84, 85 et 90 énumérés à l'annexe XXIII, après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 quater : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit, par le territoire de la Russie, des biens et technologies susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles de la Russie qui sont énumérés à l'annexe XXXVII, après avoir établi que ces biens ou technologies sont destinés aux fins prévues aux paragraphes 5 et 5 ter du présent article.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 quinquies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens et technologies relevant des codes NC 3917, 8421, 8471, 8523, 8536 et 8544, énumérés à l'annexe XXIII, après avoir établi que ces biens sont nécessaires aux fins de la réparation ou de l'entretien de dispositifs médicaux.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 sexies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 8414 90 et 9026, énumérés à l'annexe XXIII, qui sont physiquement situés dans l'UE à la date du 25 juin 2024 à des fins d'entretien ou de réparation, après avoir établi que cela est strictement nécessaire au fonctionnement du projet Sakhalin-2 pour assurer la sécurité énergétique du Japon.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 septies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 9026, 9027 et 9031, énumérés à l'annexe XXIII, dont l'importation a été au préalable autorisée en vertu de l'article 3 decies, paragraphe 3 septies.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 octies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant des codes NC 8517 62 et 8523 52, énumérés à l'annexe XXIII, pour autant qu'ils soient destinés à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 nonies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant du code NC 8422 30 s'ils sont nécessaires au conditionnement de denrées alimentaires, de boissons et de produits pharmaceutiques.

- Article 3 duodecies paragraphe 5 decies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens relevant du code NC 3402 90 s'ils sont nécessaires à l'exécution des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue.
- Article 3 duodecies paragraphe 5 undecies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit par le territoire de la Russie des biens et technologies relevant du code NC 3403 19 80 énumérés à l'annexe XXXVII exportés de Hongrie, après avoir établi que ces biens ou technologies sont destinés à l'Azerbaïdjan.
- Article 5 octodecies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour l'exportation ou le transit via la Russie aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit.
- Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3 duodecies, jusqu'au 31 décembre 2027, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;
 - et :
 - b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;
 - et :
 - c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.
- Article 12 ter paragraphe 1 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3 duodecies, jusqu'au 31 décembre 2027, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs d'une coentreprise établie ou constituée selon le droit d'un État membre avant le 24 février 2022, associant une personne morale, une entité ou un organisme russe et exploitant une infrastructure de gazoduc entre la Russie et des pays tiers, ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces biens et technologies qui sont strictement nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de ce gazoduc et des infrastructures associées indispensables à la cession d'actifs mentionnée ci-dessus.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y863** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 duodecies paragraphe 1.
- **Y833** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 duodecies paragraphe 4.
- **Y708** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 duodecies paragraphe 4 bis.
- **X834** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5.
- **X835** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 bis.

- **X853** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 bis bis.
- **X837** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 ter.
- **X843** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 quinquies.
- **X852** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 sexies.
- **X838** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 septies.
- **X862** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 octies.
- **X867** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 nonies.
- **X868** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 decies.
- **X840** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 5 octodecies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium).

9. BATEAUX-CITERNES : ARTICLES 3 OCTODECIES ET 3 OCTODECIES BIS

• Principe :

Interdiction à tout ressortissant d'un État membre, à toute personne physique résidant dans un État membre, et à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis dans l'UE de vendre, directement ou indirectement, des navires-citernes relevant du code SH ex 8901 20, originaires ou non de l'UE, ou d'en transférer la propriété d'une autre manière, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 octodecies paragraphe 1).

Toute vente ou tout autre arrangement comportant le transfert vers un pays tiers, par un ressortissant d'un État membre, par une personne physique résidant dans un État membre ou par une personne morale, une entité ou un organisme établis dans l'UE, de la propriété de navires-citernes pour GNL relevant du code NC ex 8901 20, est immédiatement notifié aux autorités compétentes de l'État membre dont le propriétaire du navire est ressortissant ou dans lequel il réside ou est établi (article 3 octodecies bis paragraphe 1).

A compter de la date arrêtée par le Conseil en vertu du paragraphe 10, il est interdit à tout ressortissant d'un État membre, à toute personne physique résidant dans un État membre et à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis dans l'Union de vendre, directement ou indirectement, des navires-citernes pour gaz naturel liquéfié (GNL) relevant du code NC ex 8901 20, ou d'en transférer la propriété d'une autre manière, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou en vue d'une utilisation en Russie (article 3 octodecies bis paragraphe 4).

• Précisions :

x navires-citernes destinés au transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV

Tout ressortissant d'un État membre, toute personne physique résidant dans un État membre et toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi dans l'UE qui vend ou transfère de toute autre manière la propriété, directement ou indirectement, à des personnes, entités et organismes de tout pays tiers, des navires-citernes relevant du code SH ex 8901 20, originaires ou non de l'UE, pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l'annexe XXV :

- a) prend les mesures appropriées, proportionnellement à sa nature et à sa taille, pour identifier et évaluer les risques de retransfert vers la Russie ou en vue d'une utilisation en Russie, et veille à ce que ces évaluations des risques soient documentées et tenues à jour ;
- b) met en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à sa nature et à sa taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques de retransfert vers la Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 octodecies paragraphe 2).

Ces acquéreurs de navires-citernes fournissent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des démarches visées au paragraphe 2, point a) (article 3 octodecies paragraphe 3).

Ils ont également l'obligation de notifier immédiatement la vente ou le transfert de propriété à l'autorité compétente (article 3 octodecies paragraphe 4). La notification à l'autorité compétente comprend, au minimum, les informations suivantes : l'identité du vendeur et de l'acheteur et, le cas

échéant, l'acte de constitution du vendeur et de l'acheteur, y compris l'actionnariat et la gestion, le numéro OMI d'identification du navire, l'indicatif d'appel.

Cette vente ou ce transfert de propriété doit contenir une interdiction contractuelle écrite de toute revente ultérieure ou de tout transfert ultérieur du navire à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 3 octodécies paragraphe 5).

La vente ou tout autre arrangement visé au paragraphe 5 comprend également des dispositions contractuelles écrites en vertu desquelles la partie du pays tiers qui acquiert le navire :

i) s'engage à reproduire l'interdiction prévue au paragraphe 5 dans toute revente ou tout transfert ultérieur qu'elle pourrait effectuer ;

et :

ii) oblige, dans toute revente ou tout transfert ultérieur, l'acquéreur du navire à inclure des dispositions contractuelles écrites équivalentes à celles requises aux paragraphes 5 et 6 (article 3 octodécies paragraphe 6).

x navires-citernes destinés au transport de GNL

Le 21ème train de sanctions a introduit dans le Règlement (UE) n° 833/2014 l'obligation de signaler les transferts de propriété vers un pays tiers des navires-citernes destinés au transport de GNL (article 3 octodécies paragraphe 1).

La notification à l'autorité compétente comprend, au minimum, les informations suivantes :

- a) l'identité du vendeur et de l'acheteur ;
- b) le cas échéant, l'acte de constitution du vendeur et de l'acheteur, y compris l'actionnariat et la gestion ;
- c) le numéro OMI d'identification du navire ; et
- d) l'indicatif d'appel du navire.

Tout ressortissant d'un État membre, toute personne physique résidant dans un État membre, et toute personne morale, toute entité ou tout organisme établis dans l'Union qui vend, directement ou indirectement, un navire-citerne pour GNL relevant du code NC ex 8901 20, ou en transfère la propriété d'une autre manière, à des personnes, entités et organismes de tout pays tiers:

- a) prend les mesures appropriées, proportionnellement à sa nature et à sa taille, pour identifier et évaluer les risques de détournement ultérieur vers une personne physique ou morale, une entité ou un organisme en Russie ou en vue d'une utilisation en Russie;
 - b) met en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à sa nature et à sa taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques visés au point a).
- (article 3 octodécies bis paragraphe 5)

Ces acquéreurs de navires-citernes fournissent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des démarches visées au paragraphe 2, point a) (article 3 octodécies bis paragraphe 6).

Toute vente ou tout autre arrangement comportant un transfert de propriété vers un pays tiers, par un ressortissant d'un État membre, par une personne physique résidant dans un État membre, ou par une personne morale, une entité ou un organisme établis dans l'Union, de la propriété d'un navire-citerne pour GNL relevant du code NC ex 8901 20 doit comporter une interdiction contractuelle écrite de toute revente ultérieure ou de tout transfert ultérieur du navire à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou en vue d'une utilisation en Russie (article 3 octodécies bis paragraphe 8).

La vente ou tout autre arrangement visé au paragraphe 8 comprend également des dispositions contractuelles écrites en vertu desquelles la partie du pays tiers qui acquiert le navire :

- i) s'engage à reproduire l'interdiction prévue au paragraphe 8 dans toute revente ou tout transfert ultérieur qu'elle pourrait effectuer ;
et :
- ii) oblige, dans toute revente ou tout transfert ultérieur, l'acquéreur du navire à inclure des dispositions contractuelles écrites équivalentes à celles requises au paragraphe 8 et 9 (article 3 octodécies bis paragraphe 9).

Les paragraphes 4 à 9 de l'article 3 octodécies bis s'appliqueront à compter de la date d'entrée en vigueur d'un règlement à adopter par le Conseil sur proposition conjointe du haut représentant et de la Commission, sur le fondement de l'évaluation prévue par le paragraphe 3 dudit article réalisée par la Commission.

10. BILLETS DE BANQUE : ARTICLE 5 DECIES

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre à, ou vers, la Russie ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays (article 5 decies paragraphe 1).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 5 decies paragraphe 2 : exemption pour les billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre, pour autant que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation soit nécessaire :

- a) à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles ;
- b) aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales situées en Russie et bénéficiant d'immunités conformément au droit international ;
- c) aux activités de la société civile et des médias qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Russie et qui bénéficient d'un financement public de l'UE, des États membres ou de pays partenaires inscrits sur la liste figurant à l'annexe VIII.

• Codes document ou DTP :

- **Y810** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 5 decies paragraphe 1.
- **Y812** : l'opérateur déclare bénéficier d'une des exemptions prévues à l'article 5 decies paragraphe 2.

11. LOGICIELS : ARTICLES 3 ET 5 QUINDECIES

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou de mettre à disposition, directement ou indirectement, les logiciels énumérés à l'annexe II à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental (article 3 paragraphe 1 bis).

Interdiction de vendre, fournir, transférer, exporter, directement ou indirectement, des logiciels de gestion d'entreprise, des logiciels de conception et de fabrication industrielles et des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier, énumérés à l'annexe XXXIX, au gouvernement russe ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie (article 5 quindecies paragraphe 3).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 3 paragraphe 3 a) : exemption pour l'exportation de technologies nécessaires au transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, à moins qu'il ne soit interdit au titre de l'article 3 quaterdecies ou de l'article 3 quindecies, depuis ou via la Russie vers l'UE.

▪ Article 3 paragraphe 3 b) : exemption pour l'exportation de technologies nécessaires à la prévention ou l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

▪ Article 3 paragraphe 6 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) si :

– a) l'activité considérée est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'UE ;
– b) l'activité considérée est destinée à l'usage exclusif d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

– a) les biens et technologies sont la propriété d'un ressortissant d'un État membre ou d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre, ou de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus ou contrôlés exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme créé ou constitué selon le droit d'un État membre ;

et :

– b) les autorités compétentes statuant sur les demandes d'autorisation n'ont pas de motifs raisonnables de croire que les biens pourraient être destinés à un utilisateur final militaire ou faire l'objet d'une utilisation finale militaire en Russie ;

et :

– c) les biens et technologies concernés étaient physiquement situés en Russie avant l'entrée en vigueur de l'interdiction correspondante.

▪ Article 12 ter paragraphe 1 bis : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) à l'interdiction de l'article 3, jusqu'au **31 décembre 2027**, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs d'une coentreprise établie ou constituée selon le droit d'un État membre avant le **24 février 2022**, associant une personne morale, une entité ou un

organisme russe et exploitant une infrastructure de gazoduc entre la Russie et des pays tiers, ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces biens et technologies qui sont strictement nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de ce gazoduc et des infrastructures associées indispensables à la cession d'actifs mentionnée ci-dessus.

▪ Article 5 quindecies paragraphe 8 : exemption pour des raisons d'urgences de santé publique, de prévention ou d'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 5 quindecies paragraphe 8 : exemption pour des raisons d'urgences de santé publique, de prévention ou d'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 5 quindecies paragraphe 10 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU), après avoir établi que cela est nécessaire, lorsque les biens sont destinés :

– a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation ;

– b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Russie ;

– c) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'UE et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international ;

– d) à assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'UE et à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer ;

– e) à assurer le fonctionnement continu d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement ;

– f) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement ;

– g) à la fourniture, par les opérateurs de télécommunications de l'UE, de services de communications électroniques nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques, en Russie, en Ukraine, dans l'UE, entre la Russie et l'UE, et entre l'Ukraine et l'UE, ainsi qu'aux services de centres de données dans l'UE ;

– h) à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII.

• Codes document ou DTP :

▪ **Y939** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'annexe II.

▪ **Y818** : l'opérateur déclare bénéficier d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 paragraphe 6.

- **X819** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en application de l'article 3 paragraphe 6.
- **Y876** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 5 quindecies paragraphe 2 ter.
- **X828** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption prévue à l'article 5 quindecies paragraphe 8.
- **X842** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 5 quindecies paragraphe 10.

12. BIENS DE L'ANNEXE XXXIII : ARTICLE 12 SEPTIES

• Principe :

Interdiction de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies énumérés à l'annexe XXXIII, originaires ou non de l'UE, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme du pays tiers spécifié dans ladite annexe (article 12 septies paragraphe 1).

• Précisions :

L'article 12 septies paragraphe 3 précise que l'annexe XXXIII comprend uniquement des biens et technologies précis dont l'exportation vers la Russie est interdite en vertu du présent règlement et qui présentent un risque élevé et continu d'être vendus, fournis, transférés ou exportés à partir de pays tiers vers la Russie après avoir été vendus, fournis, transférés ou exportés à partir de l'UE, en particulier les biens et technologies à double usage ainsi que les biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité.

L'annexe XXXIII spécifie, pour chacun des biens ou technologies inscrits, les pays tiers auxquels il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter le bien ou la technologie en question.

L'annexe XXXIII comprend uniquement les pays tiers dont le Conseil a constaté qu'ils ont, de manière systématique et persistante, omis d'empêcher la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation vers la Russie des biens et technologies inscrits sur la liste figurant à ladite annexe exportés depuis l'Union, malgré les contacts pris préalablement par l'Union avec les pays en question et l'assistance de l'Union.

L'article 12 septies paragraphe 4 précise que, si la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens ou technologies inscrits sur la liste figurant à l'annexe XXXIII à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ne sont pas interdites en vertu de certaines exemptions prévues par le présent règlement, leur vente, leur fourniture, leur transfert ou leur exportation à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme du pays tiers spécifié ne sont pas interdits, pour autant que les mêmes conditions que celles qui sont applicables en vertu du présent règlement aux fins de l'exportation vers la Russie ou d'une utilisation en Russie soient remplies.

L'article 12 septies paragraphe 5 précise que, si la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'un bien ou d'une technologie figurant à l'annexe XXXIII à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays peuvent être autorisés par les autorités compétentes conformément au présent règlement, leur vente, leur fourniture, leur transfert ou leur exportation à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme du pays tiers spécifié peuvent être autorisés par les autorités compétentes dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux dérogations permettant des exportations vers la Russie ou une utilisation en Russie.

Le Règlement (UE) n° 2026/506 a modifié l'annexe XXXIII, qui était auparavant vide, en interdisant l'exportation des biens relevant des NC 8457 10 et 8517 62 vers la République kirghize.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y987** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'exemption de l'article 2 paragraphe 3, ou de l'article 2 bis paragraphe 3.
- **X990** : l'opérateur déclare bénéficiaire d'une autorisation d'exportation en vertu des articles 2 paragraphe 4, ou 2 bis paragraphe 4, ou 2 ter paragraphe 1.
- **X991** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 2 paragraphe 5, ou de l'article 2 bis paragraphe 5.
- **Y815** : l'opérateur déclare que ses marchandises ne sont pas visées par l'article 3 septies paragraphe 1.
- **Y816** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 septies paragraphe 3.
- **Y833** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 duodecies paragraphe 4.
- **Y708** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 3 duodecies paragraphe 4 bis.
- **X834** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5.
- **X837** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 ter.
- **X862** : l'opérateur déclare bénéficiaire de l'autorisation de l'article 3 duodecies paragraphe 5 octies.
- **X840** : l'opérateur déclare bénéficiaire de la dérogation de l'article 5 octodecies paragraphe 1 (exploitation et entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium).

13. TRANSIT PAR LE TERRITOIRE DE LA RUSSIE

• Principe :

Le transit par le territoire de la Russie est interdit dans les cas suivants :

- ➔ pour les biens et technologies à double usage visés à l'article 2 paragraphe 1, exportés depuis l'UE (article 2 paragraphe 1 bis) ;
- ➔ pour les biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe VII, exportés depuis l'UE (article 2 bis paragraphe 1 bis) ;
- ➔ pour les armes à feu, leurs pièces, parties essentielles et munitions visées à l'article 2 bis bis paragraphe 1, exportées depuis l'UE (article 2 bis bis paragraphe 1 bis) ;
- ➔ pour les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou l'industrie spatiale, énumérés à l'annexe XI, et des carburéacteurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, exportés depuis l'UE (article 3 quater paragraphe 1 bis) ;
- ➔ pour les biens et technologies énumérés à l'annexe XXXVII, exportés depuis l'UE (article 3 duodécies paragraphe 1 bis).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 2 paragraphe 3 bis : exemption pour le transit par le territoire de la Russie, des biens et technologies à double usage destinés à un usage militaire et à un utilisateur final non militaire, et destinés :

– a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ou à répondre à des catastrophes naturelles ;

ou :

– b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant qu'ils ne soient pas énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 2 bis paragraphe 3 bis : exemption pour le transit par le territoire de la Russie des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à l'annexe VII, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, et destinés :

– a) à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ou à répondre à des catastrophes naturelles ;

ou :

– b) à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant qu'ils ne soient pas énumérés à l'annexe XL du règlement.

▪ Article 3 quater paragraphe 6 quinquies : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens et technologies propices à une utilisation dans le secteur de l'aviation ou dans l'industrie spatiale énumérés à l'annexe XI et des carburéacteurs et additifs pour carburants énumérés à l'annexe XX, après avoir établi que ces biens et technologies sont destinés :

– à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement (article 3 quater paragraphe 6 bis) ;

– à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires (article 3 quater paragraphe 6 quater).

▪ Article 3 duodecies paragraphe 4 bis : exemption pour les biens et technologies ayant des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, destinés à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

▪ Article 3 duodecies paragraphe 5 quater : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour les biens et technologies susceptibles de contribuer notamment au renforcement des capacités industrielles de la Russie qui sont énumérés à l'annexe XXXVII, après avoir établi que ces biens ou technologies sont nécessaires :

– a) des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires ;

– b) pour remplir des obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre un État membre et la Russie ;

ou :

– c) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement (article 3 duodecies paragraphe 5).

Les autorités compétentes peuvent également autoriser le transit par le territoire de la Russie des biens relevant des codes NC des chapitres 72, 84, 85 et 90 énumérés à l'annexe XXIII, lorsque cela est strictement nécessaire à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique, pour lesquels il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement (article 3 duodecies paragraphe 5 ter).

▪ Article 5 octodécies paragraphe 1 : dérogation sur autorisation des autorités compétentes (SBDU) pour le transit via la Russie des biens et technologies visés aux articles 2, 2 bis, 3, 3 septies et 3 duodecies, aux fins de l'exploitation et de l'entretien des oléoducs du Caspian Pipeline Consortium (CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport de marchandises relevant du code NC 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, après avoir établi que :

– a) l'opération est nécessaire aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes ;

– b) le type de biens demandés ne va pas au-delà des types de biens et technologies précédemment exportés depuis l'UE, un pays de l'Espace économique européen, la Suisse ou un pays partenaire mentionné sur la liste figurant à l'annexe VIII vers la Russie aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes ;

– c) les volumes demandés sont proportionnés à ceux utilisés aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes ;

et :

– d) ces biens et technologies seront fournis par une personne physique ou morale relevant de l'article 13 exclusivement pour une utilisation finale dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes.

• **Codes document ou DTP :**

▪ **Y873 :** l'opérateur déclare que ses marchandises ne transitent pas par le territoire de la Russie.

14. CLAUSE DE NON-RÉEXPORTATION VERS LA RUSSIE : ARTICLE 12 OCTIES

• **Principe :**

Obligation pour les exportateurs, lors d'une opération de vente, de fourniture, de transfert ou d'exportation vers un pays tiers, d'interdire contractuellement la réexportation vers la Russie ou la réexportation en vue d'une utilisation en Russie (article 12 octies paragraphe 1).

Sont exclus de cette disposition les pays partenaires énumérés à l'annexe VIII : USA, Japon, Royaume-Uni, Corée du Sud, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Islande.

Les biens ou technologies concernés sont :

- les biens énumérés aux annexes XI, XX, XXXV ;
- les articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ;
- les armes à feu et munitions énumérées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 2025/41.

• **Dérogations ou exemptions :**

- Article 12 octies paragraphe 2 a) : dérogation pour l'exécution des contrats relatifs aux biens relevant des codes NC 8457 10, 8458 11, 8458 91, 8459 61 et 8466 93, énumérés à l'annexe XL.
- Article 12 octies paragraphe 2 bis : dérogation pour les marchés publics conclus avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale.

• **Codes document ou DTP :**

- **Y227** : l'opérateur indique que le contrat interdit la réexportation vers la Russie ou la réexportation en vue d'une utilisation en Russie.
- **Y236** : l'opérateur indique bénéficiaire de l'exemption de l'article 12 octies paragraphe 2 a).
- **Y229** : l'opérateur indique bénéficiaire de l'exemption de l'article 12 octies paragraphe 2 bis.

• **Précisions relatives à l'entrée en vigueur de l'obligation**

Depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'obligation le 19 décembre 2023 doivent avoir été modifiés pour y inclure la clause de non-réexportation.

Tous les contrats conclus à partir du 19 décembre 2023 doivent contenir cette clause depuis le 20 mars 2024.

• **Précisions relatives au contenu de la clause**

x Formulation de la clause

Les opérateurs sont libres de choisir la formulation appropriée pour cette clause, à condition qu'elle réponde aux exigences de l'article 12 octies. Il est recommandé qu'elle soit identifiée comme un élément essentiel du contrat. Le modèle suivant peut être utilisé :

« 1) L'[importateur/acheteur] ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou pour utilisation dans la Fédération de Russie, des biens fournis en vertu ou en relation avec le présent accord qui relèvent du champ d'application de l'article 12 octies du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.

2) L'[importateur/acheteur] doit faire de son mieux pour garantir que l'objectif du paragraphe 1) ne soit pas contrecarré par des tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

3) L'[importateur/acheteur] doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers situés plus bas dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs, qui contrecarrerait l'objectif du paragraphe 1).

4) Toute violation des paragraphes 1), 2) ou 3) constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du présent contrat, et l'[exportateur/vendeur] sera en droit de chercher à obtenir des recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la résiliation du présent contrat ; et (ii) une pénalité de [XX] % de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, selon le montant le plus élevé.

5) L'[importateur/acheteur] devra immédiatement informer l'[exportateur/vendeur] de tout problème dans l'application des paragraphes 1), 2) ou 3), y compris de toute activité pertinente de tiers qui pourrait contrecarrer l'objectif du paragraphe 1). L'[importateur/acheteur] devra mettre à la disposition de l'[exportateur/vendeur] les informations concernant le respect des obligations prévues aux paragraphes 1), 2) et 3) dans les deux semaines suivant la simple demande de ces informations. »

ou :

“(1) The [importer/buyer] shall not sell, export or re-export, directly or indirectly, to the Russian Federation or for use in the Russian Federation any goods supplied under or in connection with this Agreement that fall under the scope of Article 12g of Council Regulation (EU) N° 833/2014.

(2) The [importer/buyer] shall undertake its best efforts to ensure that the purpose of paragraph (1) is not frustrated by any third parties further down the commercial chain, including by possible resellers.

(3) The [importer/buyer] shall set up and maintain an adequate monitoring mechanism to detect conduct by any third parties further down the commercial chain, including by possible resellers, that would frustrate the purpose of paragraph (1).

(4) Any violation of paragraphs (1), (2) or (3) shall constitute a material breach of an essential element of this Agreement, and the [exporter/seller] shall be entitled to seek appropriate remedies, including, but not limited to:

(i) termination of this agreement ; and

(ii) a penalty of [XX]% of the total value of this agreement or price of the goods exported, whichever is higher.

(5) The [importer/buyer] shall immediately inform the [exporter/seller] about any problems in applying paragraphs (1), (2) or (3), including any relevant activities by third parties that could frustrate the purpose of paragraph (1). The [importer/buyer] shall make available to the [exporter/seller] information concerning compliance with the obligations under paragraph (1), (2) and (3) within two weeks of the simple request of such information.. »

x Les recours adéquats

Pour garantir son efficacité, la clause de « non-réexportation vers la Russie » doit contenir des recours adéquats à activer en cas de violation. Ces recours doivent être raisonnablement forts et viser à dissuader les opérateurs non européens de commettre toute violation.

Un recours adéquat est, par exemple, la possibilité pour un opérateur européen d'arrêter les livraisons et de suspendre, d'interrompre ou de résilier le contrat dès qu'il a connaissance d'une violation par son cocontractant de son engagement contractuel de ne pas réexporter les biens ou la technologie concernés vers la Russie.

Sans être cumulatifs, de tels recours adéquats peuvent aboutir à la suspension, l'interruption ou la résiliation du contrat, à l'application de sanctions financières ou à la détermination d'un tribunal

compétent en mesure de reconnaître cette réexportation comme contraire aux dispositions prévues au contrat.

Parallèlement, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 octies, dès qu'ils ont connaissance d'une violation, les exportateurs doivent en informer l'autorité compétente de l'État membre où ils résident ou sont établis.

- **Précisions relatives aux marchés publics**

Les exportateurs ne sont pas tenus d'interdire contractuellement la réexportation vers la Russie et la réexportation pour utilisation en Russie dans les marchés publics conclus par un exportateur avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale.

Toutefois, les exportateurs sont tenus d'informer les autorités nationales compétentes (Direction générale du Trésor) de l'État membre dans lequel ils résident ou de celui dans lequel ils sont établis de tout marché public qu'ils ont conclu et qui bénéficie de l'exemption susmentionnée. La notification doit être effectuée dans un délai de deux semaines pour les contrats nouvellement conclus.

- **Précisions relatives aux contrats faisant l'objet d'une procédure administrative de contrôle des exportations**

Pour les contrats conclus avant le 19 décembre 2023 qui ont fait l'objet d'une procédure administrative de contrôle des exportations (à savoir les matériels de guerre et les biens à double usage), le processus d'instruction et les garanties exigées dans le cadre de la délivrance des licences d'exportation de matériels de guerre ou de biens à double usage permettent de considérer ces exportations comme conformes à l'article 12 octies.

Dès lors que des marchandises ne sont pas soumises à autorisation d'exportation mais sont exportées dans le cadre d'un contrat comprenant des marchandises soumises à licence, et que ce contrat est lui-même couvert par une autorisation, celles-ci sont réputées respecter les obligations de l'article 12 octies sans que l'ajout d'une clause de non réexportation soit nécessaire.

- **Précisions relatives aux exportations à destination des pays et territoires d'outre-mer**

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) n'ayant pas été exclus des dispositions de l'article 12 octies au même titre que les pays partenaires de l'annexe VIII, la clause est normalement exigée pour les exportations vers ces destinations.

Toutefois, le Règlement (UE) n° 833/2014 s'appliquant dans les PTOM⁸, la clause est réputée respectée. La DTP Y227 pourra être mentionnée dans la déclaration.

⁸ Cf. arrêté du 8 mars 2024 portant application des articles L. 712-4, L. 712-10, L. 773-43, L. 774-43 et L. 775-37 du code monétaire et financier en matière de mesures restrictives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

15. OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE DES OPÉRATEURS : ARTICLE 12 OCTIES TER

• Principe :

Obligation pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ou des biens énumérés à l'annexe XLVIII :

- a) de prendre les mesures appropriées, proportionnellement à leur nature et à leur taille, pour identifier et évaluer les risques d'exportation vers la Russie et d'exportation en vue d'une utilisation en Russie de tels biens ou technologies, et veillent à ce que ces évaluations des risques soient documentées et tenues à jour ;
- b) de mettre en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures appropriés, proportionnellement à leur nature et à leur taille, visant à atténuer et à gérer efficacement les risques d'exportation vers la Russie et d'exportation en vue d'une utilisation en Russie de tels biens ou technologies, que ces risques aient été identifiés à leur niveau ou au niveau de l'État membre ou de l'UE (article 12 octies ter paragraphe 1).

Cette obligation s'applique :

- à partir du **26 décembre 2024** en ce qui concerne l'annexe XL,
- à partir du **26 mai 2025** en ce qui concerne l'annexe XLVIII (article 12 octies ter paragraphe 1 bis).

Obligation pour les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes de veiller à ce que toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en dehors de l'UE qu'ils détiennent ou contrôlent et qui vend, fournit, transfère ou exporte des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ou des biens énumérés à l'annexe XLVIII mette en œuvre les exigences du paragraphe 1, points a) et b) (article 12 octies ter paragraphe 3).

Cette obligation s'applique :

- à partir du **26 décembre 2024** en ce qui concerne l'annexe XL,
- à partir du **26 mai 2025** en ce qui concerne l'annexe XLVIII (article 12 octies ter paragraphe 3 bis).

• Dérogations ou exemptions :

▪ Article 12 octies paragraphe 2 : exemption pour les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes qui vendent, fournissent ou transfèrent des articles communs hautement prioritaires énumérés à l'annexe XL ou des biens énumérés à l'annexe XLVIII uniquement au sein de l'Union ou à des pays partenaires inscrits sur la liste figurant à l'annexe VIII.

▪ Article 12 octies paragraphe 4 : exemption lorsque, pour des raisons qui ne sont pas de son fait, une personne physique ou morale, une entité ou un organisme n'est pas en mesure d'exercer un contrôle sur la personne morale, l'entité ou l'organisme qu'il détient.

• Précisions relatives aux articles communs hautement prioritaires

Les articles communs hautement prioritaires, énumérés à l'annexe XL du Règlement (UE) n° 833/2014, sont certains biens à double usage et articles de technologie avancée, interdits à l'exportation, essentiels au développement, à la production ou à l'utilisation dans certains systèmes militaires russes.

Ces articles comprennent des composants électroniques, tels que des circuits intégrés et des modules émetteurs-récepteurs radiofréquence. Ils comprennent également des articles essentiels à

la fabrication et aux tests des composants électroniques des cartes de circuits imprimés, ainsi qu'à la fabrication de composants métalliques complexes de haute précision.

• **Précisions relatives à la diligence raisonnable**

Il n'existe pas de modèle unique pour mener une diligence raisonnable. Il appartient aux opérateurs d'adopter une approche d'évaluation et de gestion des risques efficace et proportionnée.

Par exemple, lorsque l'activité d'un opérateur l'expose à un risque particulier, des contrôles spécifiques peuvent être effectués à différents niveaux. L'opérateur peut ainsi :

- mener une analyse des différentes parties prenantes (identification et vérification des partenaires commerciaux, des clients, de leurs représentants, de leurs bénéficiaires effectifs et d'autres personnes potentiellement intéressées) ;
- évaluer la sensibilité des pays de transit et de destination de ses marchandises ;
- s'interroger sur plusieurs points tels que :
 - une évolution éventuelle de la valeur de ses marchandises depuis l'imposition des sanctions ;
 - un changement de la méthode de négociation/transaction ;
 - la justification commerciale de la transaction ;
 - le recours à des schémas financiers complexes qui n'apparaissent pas justifiés ;
 - une évolution du mode de transport/d'expédition depuis l'imposition des sanctions ;
 - des éléments inhabituels, anormaux ou incohérents dans la documentation (par exemple entre les documents financiers et le contrat).

Après avoir identifié et évalué les facteurs de risque pertinents, les opérateurs de l'UE doivent prendre des mesures en vue de les atténuer.

Le type de diligence raisonnable à mener peut dépendre du secteur d'activité et de l'exposition au risque associé. Il appartient à chaque opérateur d'élaborer, de mettre en œuvre et de mettre à jour régulièrement un programme de conformité aux sanctions de l'UE à la lumière de son modèle commercial individuel, de ses zones géographiques et secteurs d'activité et de l'évaluation des risques associés. La profondeur et la complexité des actions attendues de chaque opérateur de l'UE dépendent de sa nature et de sa taille.